

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Verger.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 janvier.

AFFAIRE VERGER.

Il y a quinze jours aujourd'hui, Mgr Sibour, archevêque de Paris, tomba sous les coups d'un assassin dans l'église Saint-Etienne-du-Mont. La nouvelle de ce crime épouvantable se répandit dans Paris avec la rapidité de l'éclair, frappant tous les esprits d'une douloureuse consternation. L'horreur inspirée par ce crime était augmentée par le lieu même et par les circonstances dans lesquelles il avait été commis, et surtout par la qualité de son auteur. L'assassin était un prêtre ! un prêtre interdit, il est vrai, de ses saintes fonctions, par l'autorité de ses supérieurs. C'était Jean-Louis Verger, l'accusé traduit aujourd'hui devant le jury.

La justice a voulu que le jugement suivit de près le crime, et, pour l'examen de ce forfait exceptionnel, elle a voulu donner aux débats une solennité inusitée. C'est dans ce double but que l'instruction a été suivie sans désemparer, tout en observant les délais rigoureusement fixés par la loi, et que les débats sont présidés par M. le premier président Delangle, aux termes de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire.

M. le procureur-général Vaissé occupe le siège du ministère public et doit soutenir l'accusation. Il a près de lui M. l'avocat-général Barbier, qui est chargé du service des assises de la présente session.

M. Lot, greffier en chef de la Cour, tient la plume. Il est assisté de M. Commerson, l'un des greffiers des assises.

Ce matin, dès sept heures, une double rangée de curieux impatient attendait à droite et à gauche du grand escalier de la Cour d'assises l'ouverture des portes qui ne devait avoir lieu qu'à neuf heures.

Quand les portes ont été ouvertes, le public a pénétré dans la salle, avec ordre, grâce aux mesures prises par l'autorité. M. le premier président avait voulu que plusieurs banquettes fussent réservées aux avocats en robe. A partir de neuf heures, la salle s'est peu à peu remplie, sans tumulte, avec l'ordre le plus parfait.

Derrière la Cour, plusieurs banquettes étaient destinées à MM. les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour impériale de Paris et du Tribunal de première instance, qui sont venus, en aussi grand nombre que le permettaient les nécessités du service, assister à ces étonnantes débats.

Dans l'hémicycle de la Cour, à la place où se trouve d'ordinaire la table des pièces à conviction, remplacée aujourd'hui par une très petite table, on a disposé une double rangée de chaises destinées, dit-on, aux membres des ambassades et aux légations étrangères, qui ont fait demander des billets pour assister aux débats.

On ne voit dans l'auditoire qu'un très petit nombre de dames.

Jamais peut-être la Cour d'assises n'a réuni un aussi grand concours de spectateurs, et cependant c'est avec un ordre parfait que chacun a pu prendre place, car M. le premier président a donné des ordres pour que chaque billet d'entrée indiquât la place à occuper.

Le fond de l'auditoire a été, comme à l'ordinaire, réservé au public non muni de billets.

A dix heures un quart tous les jurés entrent dans la chambre du conseil, où il est procédé au tirage du jury qui doit connaître de l'affaire.

Dix minutes après l'accusé est introduit. Son apparition sur le banc des assises a lieu au milieu d'un profond silence. Tous les yeux se portent avidement sur lui.

Verger est de taille ordinaire. Sa figure a une expression fort énergique. Ses traits sont réguliers, ses cheveux châtain foncé et divisés par une raie sur le côté gauche de la tête. Verger porte une redingote noire, un gilet noir et pantalon gris ; il a une cravate noire, sans ceinture, comme en portent d'ordinaire les ecclésiastiques en habit de ville.

En arrivant sur le banc il est d'une grande pâleur. Ses yeux vifs et noirs se portent autour de lui avec une grande mobilité qui paraît indiquer plus de curiosité que de préoccupation. Il se renseigne auprès du gendarme assis à sa gauche sur la disposition de la salle ; il se fait indiquer la place des magistrats de la Cour, celle de l'avocat général, celle du greffier, et le gendarme, sur sa demande, lui montre la tribune des journalistes.

Ces renseignements pris, il paraît plus assuré. Son teint s'anime peu à peu.

Pendant le temps assez long qui s'écoule avant que les jurés qui ne sont pas dans l'affaire soient placés, l'accusé s'entretient avec M. Nogent-Saint-Laurens, son défenseur.

Il paraît se remettre tout à fait des premières émotions qu'il avait éprouvées.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. le premier président : L'audience est ouverte. Accusé, levez-vous.

L'accusé se lève. M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous ? L'accusé, d'une voix ferme : Je me nomme Jean-Louis Verger.

D. Quel âge avez-vous ? — R. J'ai trente ans. D. Quel est votre état ? — R. Je suis ecclésiastique. D. Où demeurez-vous lors de votre arrestation ? — R. En dernier lieu chez mon frère, rue de Seine, 56.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Neuilly-sur-Seine. M. le greffier Lot donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

« Le samedi 3 janvier 1857, l'église de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, a été souillée par un crime odieux. Un prélat, que ses qualités personnelles, non moins que son caractère auguste, semblaient devoir protéger contre tout sentiment de haine ou de vengeance, Mgr Sibour, archevêque de Paris, est tombé sous le couteau d'un assassin, dans ses habits pontificaux, au milieu d'une cérémonie religieuse. L'auteur de ce crime est un prêtre indigne, trop justement frappé d'interdiction. Pour immoler sa victime, il s'est levé du sein de la foule agenouillée, où lui-même se tenait caché dans l'attitude de l'humilité et de la prière.

« On célébrait à Saint-Etienne-du-Mont une solennité consacrée à la sainte patronne de Paris. L'archevêque s'y était rendu pour présider la cérémonie. Arrivé entre trois heures et trois heures et demie, il vint d'abord se placer dans le banc d'œuvre pour assister au sermon. Quand le sermon fut terminé, il se rendit à la sacristie pour se revêtir de ses ornements pontificaux, puis il monta au maître-autel suivi de tout le clergé.

« La procession commença, elle était conduite par l'archevêque. Après avoir fait le tour de l'église, monseigneur se disposait à rentrer dans la nef par la barrière placée au-dessous de l'orgue, près la grande porte d'entrée. Là se trouvait, à la première chaise du troisième rang à droite, un homme vêtu d'un paletot ; c'était l'accusé Verger. Sur le passage du prélat, les fidèles s'agenouillèrent pour recevoir sa bénédiction. Verger se mit à genoux. En entrant dans la nef, l'archevêque avait donné la bénédiction aux premières personnes placées à sa gauche, il se retourna vers sa droite, et l'accusé se retrouvait ainsi placé sous la main qui allait le bénir. Tout à coup, avec la rapidité de l'éclair, Verger se relève, et dégageant sa main droite, qu'il avait tenue cachée sous son paletot, il s'élance sur l'archevêque, et lui porte, dans la région du cœur, un coup terrible avec un long couteau catalan dont il était armé. Les prêtres placés derrière le prélat avaient eu à peine le temps de voir ce qui venait de se passer ; ils crurent d'abord que l'archevêque avait été atteint seulement d'un coup porté avec la main ; mais aussitôt la foule consternée put apercevoir l'assassin qui, sans chercher à fuir, et comme pour se glorifier de sa détestable action, agitait en l'air son couteau ensanglanté en criant : *A bas les déesses !* Il a expliqué depuis que, par ces paroles étranges, il entendait faire allusion à la fête établie de l'Immaculée-Conception et à la confrérie des génovéfains. Sous la violence du coup qui l'avait frappé, Mgr Sibour avait fait deux ou trois pas en arrière, sans cesser de tenir sa croce archiepiscopale, mais bientôt il s'affaissa sur lui-même, et tomba entre les bras des prêtres qui l'assistaient. Un d'entre eux l'entendit distinctement prononcer ces mots : « Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! » puis quelques paroles encore, mais sa voix était déjà brisée, et le témoin qui dépose de ce fait n'a pu distinguer si l'accusé avait dit : *Quel malheur !* ou bien : *Le malheureux !*

« La blessure n'était pas seulement mortelle ; elle a été en quelque sorte foudroyante. Transporté d'abord à la sacristie, puis au presbytère de M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, la noble victime n'a pas tardé à rendre le dernier soupir.

« L'assassin, arrêté à l'instant même par des sergents de ville, a été conduit à la mairie du 12^e arrondissement, où ont eu lieu ses premiers interrogatoires.

« Il faut renoncer à peindre la stupeur et l'effroi qui se sont emparés de toutes les personnes présentes à ce moment dans l'intérieur de l'église. La consternation n'a pas été moins grande au dehors, où la fatale nouvelle s'est répandue avec une extrême rapidité. Partout l'impression a été la même ; on voulait croire que le crime qui venait de choisisir une victime à la fois si grande et si douce ne pouvait être que l'œuvre d'un homme atteint de démence. Ce qui va suivre montrera s'il est possible de conserver même cette illusion.

« L'accusé Verger est né à Neuilly-sur-Seine, le 20 août 1826. Le 1^{er} avril 1841, à l'âge de quatorze ans, il a été admis, grâce à la générosité de M^{me} la supérieure des Sœurs de Neuilly, au petit séminaire de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Les registres de cette maison constatent qu'il en a été congédié en 1844, pour faute ou la probité était compromise.

« Après avoir passé quelques années encore dans une institution particulière, il est entré au grand séminaire de Meaux. Ordonné prêtre à vingt-trois ans, il a d'abord été desservant dans plusieurs paroisses rurales du diocèse de Meaux. Mais cette position honorable et modeste ne pouvait suffire à l'orgueil et à l'ambition qui, dès cette époque, forment les principaux traits de son caractère. En 1852, Verger vint à Paris, où il se croyait appelé à une destinée plus brillante. Il obtint une permission temporaire pour y célébrer la messe ; puis, sur la recommandation qui l'avait déjà protégé en 1841, M. l'abbé Legrand, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, consentit à l'attacher à son église en qualité de prêtre habitué.

« L'accusé a passé près de trois années à Saint-Germain-l'Auxerrois. En y entrant, il était chargé de dettes. M. l'abbé Legrand lui remit une somme de 800 fr. pour se libérer ; il poussa même la bienveillance jusqu'à lui donner une chambre dans son presbytère. Verger accepta les bienfaits du respectable curé, mais plus tard, trompé dans les espérances exagérées qu'il avait fondées sur ce patronage, il osa diriger contre son bienfaiteur d'abominables

calomnies.

« Au mois d'août 1855, l'autorité diocésaine lui ayant retiré ses pouvoirs, l'accusé dut quitter la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois ; il passa sept mois encore à Paris, fatiguant l'archevêque et le parquet de ses plaintes calomnieuses contre M. l'abbé Legrand, et adressant à ce dernier lui-même des lettres où il le menaçait de scandale s'il ne lui rouvrait son église avec un traitement dont le chiffre est fixé par lui-même à 2,300 fr. Enfin, par compassion pour sa misère, Mgr Sibour voulut bien intercéder en sa faveur auprès de l'évêque de Meaux qui n'avait pas cessé d'être son supérieur ecclésiastique. Une lettre de Mgr de Meaux, qui est jointe au dossier de la procédure, et qui porte la date du 10 février 1856, atteste que c'est sur le désir exprimé au nom de l'archevêque de Paris que Verger a été rappelé dans ce diocèse. Le 12 mars suivant, il a été nommé desservant de la paroisse de Sérès.

« Mais de nouveaux scandales ne devaient pas tarder à attirer sur lui des rigueurs nouvelles.

« Au commencement de décembre 1856, Mgr l'évêque de Meaux dut prononcer l'interdiction de l'accusé. Cette mesure lui fut annoncée par une lettre du 12 décembre où respire encore un reste de bienveillance. Une autre lettre, également jointe au dossier, de Mgr de Meaux à l'archevêque de Paris, fait connaître que trois motifs ont concouru à faire prononcer l'interdiction :

« 1^o La rédaction d'un libelle injurieux contre un arrêt de la Cour d'assises de Melun ;

« 2^o Des prédications faites par Verger dans la paroisse confiée à ses soins contre le dogme de l'Immaculée-Conception ;

« 3^o Enfin la découverte d'un écrit intitulé *Testament*, rempli de diatribes violentes contre les dogmes de la religion, contre l'autorité et la discipline ecclésiastiques.

« Verger paraît avoir discuté Sérès pour se rendre à Paris le 25 décembre 1856. Il prétend y être venu pour demander à l'archevêque métropolitain la levée de l'interdiction prononcée contre lui par Mgr l'évêque de Meaux.

« Il ajoute que la pensée de se venger par un crime s'est emparée de son esprit dès le 26 décembre, jour où un témoin qui était en relations avec l'archevêque lui a dit que Mgr Sibour ne léverait pas l'interdiction et ne consentirait même point à l'entendre. Le témoin signalé est M. Legentil ; il a été entendu dans l'information. Il résulte de son témoignage qu'il a exprimé à l'accusé son opinion personnelle sur le juste fondement de l'interdiction prononcée ; il n'en résulte nullement qu'il lui ait dit que l'archevêque l'avait condamné et refusait de l'entendre.

« Quoiqu'il en soit, Verger lui-même déclare qu'à partir de ce moment il a nourri dans son cœur le projet d'une atroce vengeance. Les idées d'assassinat lui étaient au surplus familières. Il a raconté dans un de ses interrogatoires que l'année dernière, après son renvoi de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, il avait acheté une hache avec laquelle il avait eu tour à tour l'intention de frapper l'archevêque et M. l'abbé Legrand. Cette fois il était muni d'une arme terrible, le long couteau catalan dont il a fait un si fatal usage et qu'il avait acheté, dit-il, moins de deux mois auparavant pour sa défense personnelle.

« Cependant la mort de l'archevêque était résolue, Verger a accompli son exécrable dessein et il en a rappelé lui-même les détails avec un calme qui annonce à la fois la volonté la plus réfléchie et la perversité la plus cruelle. Il prend soin, dans ses interrogatoires, de déclarer qu'il était bien maître de lui et qu'il savait bien ce qu'il faisait.

« Il en donne la preuve en racontant que le jour de Noël, étant allé entendre à l'église Saint-Séverin un sermon du curé de cette paroisse, il y est retourné le soir à l'heure de Vêpres et a fait remettre à M. le curé un résumé de son sermon du matin avec des observations critiques que ce sermon lui avait inspirées.

« Le 3 janvier, jour du crime, Verger s'est rendu vers deux heures de l'après-midi à l'église Saint-Etienne-du-Mont, emportant avec lui son couteau catalan. Il est allé d'abord consulter le tableau des cérémonies du jour, puis il s'est placé près du banc d'œuvre, avec l'idée de frapper l'archevêque au moment où il y entrerait pour entendre le sermon. Mais bientôt, réfléchissant que plusieurs ecclésiastiques attachés à la paroisse avaient été ses disciples, et pourraient, en le reconnaissant, nuire à l'exécution de ses desseins, il quitta les abords du banc d'œuvre, et alla se placer dans la nef à l'endroit qui a été précédemment indiqué. Il y était déjà au moment où l'archevêque est arrivé ; il y est resté pendant toute la cérémonie ; enfin à l'approche du moment fatal, il a pu ouvrir le couteau homicide, en le cachant à tous les yeux, jusqu'à ce que la victime vint s'offrir elle-même à sa fureur. *Je n'ai pas frappé une seconde fois, a dit encore l'accusé, car j'avais la certitude que mon premier coup avait porté.*

« Si, en présence de ces faits et de ce langage, quelque doute pouvait exister encore sur l'intention longuement préméditée qui a dirigé le bras de l'assassin et sur la responsabilité pénale qui doit peser sur lui, quelques-unes des pièces saisies tant à Paris, chez son frère où il résidait au moment du crime, que dans son domicile personnel à Paris, viendrait jeter sur ces questions le jour le plus éclatant et le plus lugubre à la fois.

« Le jour même de son crime, et en vue des conséquences qu'il savait y être attachées, Verger a écrit de sa main un testament par lequel il institue son frère son légataire universel, et une procuration contenant pour ce même frère plein pouvoir de toucher les mandats qui lui seraient adressés dans le courant de janvier 1857.

« A côté de ce témoignage d'une si parfaite tranquillité d'esprit, au moment de commettre un si grand crime, il faut placer une dernière preuve de la longue préparation dans laquelle l'accusé a mûri son détestable projet, l'abandonnant ou le reprenant tour à tour suivant que les choses étaient ou non au gré de ses desirs.

« Le 31 janvier 1856, Verger a tracé de sa main et signé de son nom un écrit qui a été retrouvé dans ses papiers. Ce jour avait sans doute été marqué par lui pour l'assassinat qui ne s'est accompli que près d'un an plus tard, car l'écrit dont il s'agit se terminait ainsi : « Seul j'ai prémédité, j'ai mûri, j'ai porté le coup qui vient d'atteindre l'archevêque de Paris. »

« Interrogé à ce sujet par le magistrat instructeur, Verger a répondu : « Cette pièce a bien été écrite par moi ; il est bien vrai que l'année dernière, alors que je me trou-

« vais sans ressources, par suite du retrait de mes pouvoirs, j'ai pris la résolution de tuer Monseigneur, j'ai renoncé à cette pensée lorsque j'ai eu l'espérance d'être replacé dans le diocèse de Meaux. Elle m'est revenue et je l'ai exécutée lorsque, par suite de l'interdiction prononcée contre moi par Mgr de Meaux, je me suis retrouvé dans le même diocèse et qu'il m'a été dit que Mgr de Paris ne voudrait ni me juger ni m'entendre. »

« En conséquence, etc. »

On fait l'appel des témoins à charge ; ils sont au nombre de dix-huit. Trois témoins à décharge sont assignés par l'accusé.

Les témoins se retirent de l'audience.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Levez-vous.

L'accusé : J'aurai une observation à vous adresser et à MM. les jurés : si vous voulez me permettre de la faire, j'en serai très heureux.

M. le président : Vous avez la parole.

L'accusé : Messieurs les jurés, il y a dix-neuf siècles une parole fort grave a été adressée au monde par un homme qui était plus qu'un homme, c'était un homme-Dieu, par Jésus-Christ, qui a dit aux hommes : *Pax vobis, pax omnibus.* Un autre homme que vous aimez, que vous vénerez, que j'aime et que je vénère, a dit : « L'empire c'est la paix ! »

Il faut entendre le sens de ces mots... M. le président : Ceci ressemble à une défense, et le moment n'est pas venu.

L'accusé : J'arrive à mon observation. Ces mots signifient l'empire du sabre ; c'est la guerre ! l'empire moral, c'est la paix.

Messieurs les jurés, M. le greffier a pu vous lire tout à son aise les détails du crime qui m'est reproché. Les membres du parquet ont eu tout le temps, toutes les facilités pour rassembler les charges dont on vient m'accabler ici, me noircir devant vous. Je n'ai pas eu la même facilité dans ma prison. Il m'a été impossible de préparer toutes mes armes. Cependant celles que j'avais rassemblées avant le délit qu'on appelle crime, sont formidables.

Ce sont, Messieurs, des lettres, des pièces dans lesquelles vous verrez quels sont mes ennemis : c'est à dire le pouvoir papal et l'inquisition.

Il y a dans ma défense un point capital sur lequel je veux appeler l'attention de l'honorable Cour et de MM. les jurés ; c'est le point relatif à ma foi, car un prêtre sans foi n'est pas un prêtre. Sur ce point, j'ai besoin d'avoir mes lettres et mes papiers.

D'autre part, j'ai subi hier une violence morale en ce qui touche ma défense. J'ai présenté une liste de témoins ; M. l'avocat-général ne m'a accordé qu'un témoin sur soixante que j'avais indiqués.

J'ai écrit immédiatement au ministre de la justice, afin qu'il ait à transmettre ma lettre à S. M. l'Empereur.

Je disais à S. Exc. le ministre de la justice : « M. l'avocat-général, pour mon affaire, refuse de faire assigner les personnes dont je vous envoie les noms. Je vous prie de transmettre ma plainte à S. M. l'Empereur pour que je sois autorisé à faire venir mes témoins. »

Maintenant, messieurs, je déclare que si je n'obtiens pas mes témoins, je refuserai de faire et de droit de répondre à vos questions. Si l'on me fait violence, je répondrai en maintenant mes protestations sur les entraves apportées à ma défense.

Ainsi, si mes témoins viennent, mais s'ils viennent tous, je parlerai ; s'il en manque un seul, je ne parlerai pas, et je dirai résolument à la justice : Justice humaine, la justice divine l'atteindra !

J'ai deux genres de preuves : les preuves écrites et les preuves orales ; on ne me laisse ni les unes ni les autres. Je prie donc l'honorable président de m'accorder une remise à huitaine pour que j'aie le temps de faire assigner mes témoins et de rassembler mes preuves.

M. le président : Il est important que MM. les jurés sachent précisément comment les faits se sont passés. L'accusé Verger s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre de mises en accusation qui le renvoyait devant la Cour d'assises. Son pourvoi a été rejeté jeudi, et je suis allé le jour même voir l'accusé et lui annoncer ce rejet. Je lui ai demandé s'il avait le temps jusqu'au samedi de préparer sa défense, s'il avait besoin d'un temps plus long. Après quelque hésitation de la part de l'accusé, il a fini par accepter le débat pour aujourd'hui. Est-ce vrai ?

L'accusé : Il y a du vrai, il y a du faux dans cela. Vous m'avez dit que vous vouliez que ma défense fût complète, entière, libre, reposant sur les faits... et j'ai ajouté : « Et sur les circonstances qui ont amené ces faits. » Pour cela il me faut toutes mes lettres, lettres écrites par mes ennemis, les membres de l'inquisition.

M. le président : Il faut tout éclaircir. De quoi êtes-vous accusé ? D'assassinat sur la personne de Mgr l'archevêque de Paris. Vous demandez à faire entendre des témoins ; sur quoi ? Est-ce sur l'assassinat ? non.

Messieurs les jurés, l'accusé, au lieu de songer à se défendre, se pose en accusateur, en calomniateur. Est-ce que la justice pouvait lui permettre d'aller au delà et de se jeter dans le scandale ? Accusé, consultez votre honorable défenseur ; il vous dira lui-même qu'aller au delà de ce que nous permettons, on tombe dans l'abus.

L'accusé : J'ai reçu hier, à deux heures, l'autorisation de faire venir mes témoins, mais à mes frais. Le temps m'a manqué pour les faire assigner, et voici ce que m'a écrit hier mon défenseur. Il m'a écrit qu'il n'a pas la liste de mes témoins, et que, l'eût-il, il n'aurait plus le temps de les assigner.

M. Nogent-Saint-Laurens : J'ai un mot à dire sur l'incident qui a été soulevé par l'accusé. Quand, pour remplir la mission d'office qu'on m'a confiée, j'ai vu l'accusé Verger, il m'a remis une longue liste de témoins qu'il voulait faire assigner. Je lui dis qu'il n'était pas probable que le ministère public les acceptât tous, qu'on ferait un choix ; mais je l'engageai à conserver sa liste, en lui disant que si, dans le cours des débats, la nécessité de l'audition de quelques témoins était évidente, M. le président les ferait entendre.

Hier [soir, il m'a écrit, et j'ai dû lui répondre que] le

temps manquait à la Cour pour faire assigner les témoins qu'il demandait.

M. le procureur général : MM. les jurés, il ne faut pas donner à cet incident plus d'importance qu'il n'en comporte. Qui croira que le ministère public ait refusé à un accusé le droit de faire entendre des témoins utiles à sa défense? Voici la liste des témoins demandés par l'accusé, avec des notes à la suite de chaque nom. Ce n'est pas une liste de témoins, c'est un libelle odieux...

L'accusé, avec violence : Lisez! lisez! M. le procureur général : C'est inutile. L'accusé avec plus de violence et se tournant vers le fond de l'auditoire : Lisez! lisez!

M. le président : Accusé, taisez-vous. L'accusé, avec véhémence et frappant sur le banc : Lisez! lisez! lisez!

M. le président : Accusé, vous en avez appelé tout à l'heure à la parole du Christ? L'accusé : J'en appelle encore; j'appelle à sa justice, à sa bonté, à sa miséricorde.

M. le président : Vous avez fait un appel à la paix, à la concorde? L'accusé : Oui, j'ai fait un appel à la paix.

M. le président : Quelle soit donc dans votre cœur et sur vos lèvres? M. le procureur général : Nous ne pouvions autoriser ces assignations, parce qu'après l'assassinat d'un vénérable archevêque par le couteau, nous ne pouvions pas autoriser un nouvel assassinat par la calomnie, à l'aide des témoins demandés par l'accusé.

Il n'y a pas lieu à accorder un délai; les délais de la loi ont été entiers. Sur 60 témoins, trois sont appelés; cela suffit. Faire un pas de plus, ce serait sortir de toutes les limites. L'instruction a été complète.

L'accusé : Mais la défense n'est pas libre! M. le président : Qu'entendez-vous par une défense libre?

L'accusé : C'est la défense sans gendarmes, sans liens, avec la liberté morale. Je veux faire entendre des personnes au milieu desquelles ma vie s'est écoulée. M. le président : Refusez-vous les débats? L'accusé : Non. Mes témoins!...

M. le président : En conséquence, vous allez répondre. L'accusé : Je ne réponds que : Mes témoins! mes témoins!

M. Nogent : Si la Cour veut m'accorder cinq minutes de conversation avec l'accusé, je vais l'engager à la modération, au calme; je lui ferai comprendre que ses témoins seront entendus, si cela est nécessaire.

L'accusé : Honorable défenseur, je ne peux pas plus vous accorder qu'à la Cour le sacrifice d'un seul témoin.

M. le président : Il va être statué en la chambre du conseil sur la demande en sursis.

La Cour se retire, et, quand elle reprend l'audience, M. le président prononce un arrêt par lequel : « Considérant que les témoins sont en général assignés dans l'intérêt et pour les nécessités de la défense; « Qu'il résulte des noms indiqués et des observations qui les accompagnent, que leurs dépositions ne tendraient pas à disculper l'accusé des faits qui lui sont imputés, et n'établiraient pas sa moralité et son honorabilité; « Dit qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le président : Accusé, levez-vous et répondez. L'accusé : Je refuse de répondre.

D. — Vous refusez le débat? R. — Je le refuse formellement.

M. le président : Qu'on fasse entrer le premier témoin.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

Le témoin Courmont, sergent de ville : Le 3 janvier, je rentrais chez moi, après avoir fait mon service, lorsque ma femme m'excita à aller voir la cérémonie de Sainte-Genève, à Saint-Etienne-du-Mont. Je me suis placé au cinquième rang des chaises. L'accusé se trouvait au troisième; Mgr l'archevêque achevait la procession. Verger se précipita contre l'archevêque et le frappa d'un coup de poignard. Je l'entendis crier : « A bas la déesse! » D'autres de mes camarades sont venus, nous l'avons arrêté.

Verger : La déposition est exacte, seulement j'ai à me plaindre de l'autorité et des agents qu'elle emploie. J'ai été maltraité, horriblement maltraité. Après avoir frappé, je n'ai fait aucune résistance et j'ai présenté mon arme. Cependant j'ai été maltraité; je porte la trace de ces mauvais traitements sur mon gilet. J'ai reçu des coups de poing et des coups de pied dans la partie postérieure et ailleurs. Une arrestation pareille n'est pas morale.

M. le président : D'ordinaire, les sergents de ville remplissent leur devoir avec une grande modération; en admettant que les agents qui vous ont arrêté aient montré quelque violence, le crime que vous venez de commettre les excusait assez.

Guyot, huissier à l'église Saint-Etienne-du-Mont : Je me rappelle avoir vu l'accusé. Je ne l'ai pas vu frapper; mais je l'ai entendu crier : « A bas la déesse! » En disant cela, il se baissait comme pour voir par dessous le jubé une statue qu'il prenait pour celle de la sainte Vierge.

M. le procureur impérial : N'avez-vous pas vu l'accusé près du banc d'œuvre, avant les faits que vous venez de rapporter? Le témoin : Je ne pourrais pas l'affirmer; mais je le crois.

Verger : Le témoignage est faux ou le témoin se trompe. Quand j'ai frappé, je faisais face à Monseigneur, j'avais le dos tourné au chœur, et dès lors je ne pouvais voir par-dessous le jubé. Donc le témoignage est faux.

Marguerite Duchâtel, loueuse de chaises à Saint-Etienne-du-Mont : J'étais placée au bas de la nef, sur la gauche, pour faire ma recette; un homme se tenait au troisième rang. La procession arrivait, Monseigneur, après avoir donné la bénédiction du côté gauche, la donnait du côté droit. J'ai vu l'homme frapper Monseigneur. J'ai cru d'abord qu'il avait frappé avec la main seulement; mes yeux se sont portés sur l'assassin; j'ai vu le couteau et je suis tombée sans connaissance. Quand je suis revenue à moi, on transportait l'archevêque.

Verger : Je dois dire, en passant, qu'il n'est pas permis de rien faire payer dans la maison de Dieu. J'ai donné dix centimes à madame; je désire que cela profite au salut de son âme. Quant au moment où je suis entré dans les rangs de chaises, je puis le préciser : c'était à la fin des vêpres, pendant le *raginical*.

Le procureur général : Cela a peu d'intérêt pour le débat lui-même.

Picault, coutelier : Le 11 du mois de décembre, un prêtre est entré dans ma boutique; je lui ai vendu un couteau que je pourrais reconnaître, car mon nom est gravé dessus. D'ailleurs, ce couteau est porté sur mon livre avec cette désignation : « couteau à corvillon; » je l'ai vendu 15 francs. J'ai vendu en même temps, à l'accusé, un canif de 2 fr. 50 c. Il m'a donné 20 francs, je lui ai rendu 2 fr. 50.

Le couteau est représenté au témoin et à l'accusé. M. le président, à Verger : Vous reconnaissez ce couteau? D'où provenait l'argent avec lequel vous l'avez payé? Verger : Avec de l'argent que j'avais de côté.

M. le président : N'avez-vous pas reçu peu de temps auparavant de l'argent de Monseigneur l'archevêque de Paris? Verger : Je n'ai rien reçu, monsieur le président. Cet

argent provenait de la vente de mon mobilier.

M. l'abbé Hanicle, curé de Saint-Séverin : Le jour de Noël, après vêpres, une lettre me fut remise par un inconnu dont je ne pourrais préciser ni la taille, ni la corpulence. Je crois cependant qu'il était de taille ordinaire et assez mince.

Verger : Regardez-moi, monsieur le curé.

Le témoin : Je n'ai pas assez fixé l'inconnu pour le reconnaître. Je ne lus pas cette lettre immédiatement; elle était assez volumineuse. Je l'ouvris plus tard et fus très surpris de certaines diatribes dirigées contre certaines parties d'un sermon que j'avais prononcé relatives à la charité dont un pasteur doit, selon moi, faire toujours profession. La lettre était signée Verger, prêtre. J'avais remarqué, dans le cours de la lettre, une sorte de frénésie. Elle se terminait par l'expression de sentiments différents.

Le lendemain, je devais célébrer une messe pour la réconciliation des familles divisées de ma paroisse; il me priait de ne pas l'oublier dans cette messe, et me disait qu'il serait bien aise qu'après la cérémonie nous devinssions amis d'ennemis jurés que nous étions. Je ne sais à quel titre nous pourrions être ennemis, puisque je ne le connaissais pas. Il me disait encore dans cette lettre : « Venez à moi; pour moi, je suis déjà à vous. » Ces derniers mots m'inspirèrent la pensée d'aller au devant d'un homme qui était prêtre. Je voyais dans sa lettre non pas de la folie, mais de l'exaspération.

Verger : Dites de la folie et de la frénésie.

M. le président : N'interrompez pas le témoin.

Le témoin, continuant : Une personne envoyée par moi se rendit à l'adresse indiquée dans la lettre; elle apprit que Verger avait demeuré dans cette maison, mais qu'il en était sorti sans qu'on pût préciser l'époque. Il demeurait, répondit-on, aux environs de la rue de Seine et de la rue Dauphine, chez un de ses frères, à ce que l'on croyait.

Un jeune homme présent à cette visite déclara que l'accusé avait été interdit, chassé du diocèse de Meaux, et ne méritait pas qu'on s'intéressât à lui. Le jeune homme ajouta : « Je lui ai rendu service, et j'en ai été bien mal récompensé; je vous conseille de ne pas le faire; je ne ferais pas trois pas vers lui pour lui rendre service. » Il disait un mot que je regrette de répéter, la pudeur du sacerdote et la solennité de cette assemblée en seront blessées; on a dit, en parlant de Verger : « C'est une vraie canaille. »

Verger : J'accepte le mot... jusqu'à preuve du contraire.

M. le président : Monsieur l'abbé, la lettre de l'accusé contenait certaines parties de votre sermon; la reproduction de ces passages était-elle intelligente? Le témoin : Elle renfermait sur le clergé, sur les demandes de secours que les pasteurs doivent faire pour les pauvres, pour les bureaux de bienfaisance, pour les établissements charitables, des appréciations erronées; mais le raisonnement était suivi d'un bout à l'autre.

Verger : Vous avez relevé une parole par laquelle je terminais ma lettre; j'ai écrit que nous étions ennemis jurés. Or, je suis l'ennemi juré du sacerdoce actuel, comme Jésus-Christ était l'ennemi des pharisiens, du sacerdoce qui l'entourait et de l'hypocrisie. Voilà pourquoi je me suis servi d'un pareil langage; quant au reste, M. le curé déclare que l'écrit était conçu d'une manière suivie.

M. le président : Votre projet était-il arrêté à cette époque? Verger : Non. Je travaillais à un écrit qui a été saisi, et qui contient 250 pages. Je demandais que la Cour voulût bien entendre cet écrit.

M. le procureur-général : Non, la Cour ne l'entendra pas.

Verger : Pourtant tout porte, mes dépositions portent, mes paroles portent. Voyez, auditoire, on me refuse tout.

M. le président : Ne vous glorifiez pas ainsi.

Verger : Je ne me glorifie pas, je suis plein de douleur.

M. le président : Montrez donc votre douleur.

Verger : Je la prouve par mon énergie.

Le témoin : Puis-je me retirer, monsieur le président? Verger : Je m'oppose à ce que ce témoin se retire.

M. Legentil, propriétaire, dépose en ces termes : J'ai connu l'accusé lorsqu'il était curé de Sérès. Je n'ai rien à dire sur sa conduite. Je fus absent pendant cinq mois, je reçus à mon retour une lettre de Mgr l'évêque de Meaux. Ce prélat me disait dans cette lettre : « Vous avez sans doute entendu parler du scandale que donne M. l'abbé Verger, curé de Sérès; nous avons été obligés de l'interdire. Ce jeune homme tient des propos qui lui font du tort. » Mgr l'évêque de Meaux me conseilla d'aller voir l'accusé. Je me rendis rue Racine, 2. Il avait manifesté dans ses lettres l'intention de se marier. Je le détournai de ce scandale, et l'engageai à subvenir à ses besoins par un travail opiniâtre. Notre conversation fut longue et bienveillante de part et d'autre. Le lendemain au soir, il se présenta chez mon concierge et me fit prier de le recevoir. Je le reçus en effet. Dans ce second entretien, je lui répétai à peu près ce que je lui avais déjà dit, qu'il avait trop fait parler de lui; je l'engageai de nouveau à cacher son existence, à la vouer au travail. Je ne lui reparlai pas de mariage, puisqu'il ne m'en parlait pas. Il réclama contre la décision de son évêque, manifesta l'intention de s'adresser à son métropolitain. Je lui répondis que je croyais que sa demande ne serait pas accueillie. Il parlait même de s'adresser au Saint-Siège; je lui répondis que c'était une grosse affaire, en égard à sa situation. Verger me parut parler avec une suite parfaite; il me parla du projet qu'il avait de faire subvenir l'évêque de Meaux à ses besoins. Je lui répondis que Monseigneur ne lui ferait pas sans doute une pension réservée à des ecclésiastiques irréprochables.

Verger : On a toujours droit au traitement.

Le témoin : L'accusé me fit en effet cette observation; je répondis que cela ne paraissait pas pouvoir faire difficulté. Mgr l'évêque de Meaux, auquel je fis part de cette réclamation, m'écrivit qu'il toucherait son traitement jusqu'à jour où il avait quitté sa paroisse. Verger revint me voir une fois encore; il me parla d'un ton plus calme. Je lui dis que le paiement de ce qui lui était dû ne pourrait être ordonné qu'en janvier. Il me répondit : « C'est bien long. »

M. le président : Messieurs les jurés, je dois vous faire connaître des faits que vous ignorez, par suite du refus fait par l'accusé de répondre à l'interrogatoire. Pendant que Verger était curé à Sérès, un homme, accusé d'empoisonnement sur sa femme, fut jugé par la Cour d'assises de Melun. A la suite de l'arrêt de condamnation, Verger a écrit sur les faits les choses les plus insolentes; il compose une brochure dans laquelle il insulte l'institution du jury, et publie un mémoire dans lequel il relève les torts de la justice qui a prononcé une condamnation dans l'affaire dont il s'agit. La brochure est saisie. Alors Verger colporte des lettres. L'administration et le ministère public s'émeuvent. Des avertissements lui sont donnés. L'accusé fait alors de l'innocence de l'empoisonneur l'objet de ses prédications en chaire; puis il prononce un sermon contre le dogme de l'Immaculée-Conception. A la suite de ces faits, une interdiction est prononcée contre Verger.

Verger : J'étais fort de l'innocence de cet homme.

M. le président : Quoi! de l'innocence d'un homme condamné par le jury?

Verger : Il faut que je raconte devant tout l'auditoire ce qui s'est passé le 15 novembre, il y a deux mois, devant une Cour d'assises. Il y a deux mois, c'était le 15, nous sommes le 17, remarquez bien cette date; j'étais parti de Sérès avec une de mes paroissiennes, M^{me} Martin, parente de la femme empoisonnée. J'avais l'intention de me présenter devant le préfet afin de solliciter des secours pour mes deux églises. M^{me} Martin me pressa de l'accompagner aux assises. Je lui répondis : « Un ecclésiastique d'ordinaire ne va pas dans une Cour d'assises, certaines personnes criaient au scandale. » Nous arrivâmes à l'hôtel, à Melun. Là, la famille de l'accusé m'invita à déjeuner; j'étais devenu l'ami de cette famille. Après le déjeuner, nous nous rendîmes à la salle d'audience. La séance s'ouvrit; on lit, comme on l'a fait tout-à-l'heure, l'acte d'accusation. L'accusé est interrogé; dans son interrogatoire, pas de matières véneuses; cela donnait un grand intérêt aux débats. Je vis à M^{me} Martin que l'heure d'aller trouver le préfet était arrivée, mais que j'aurais mieux négligé mes affaires personnelles que de perdre un mot ou procès. C'est grave, excessivement grave, Messieurs; je vous prouverai que j'ai bouleversé toute une Cour. Il résulte des débats que cet homme est coupable d'avoir empoisonné sa femme, eu un commerce criminel avec des femmes, séduit sa belle-sœur, c'est-à-dire commis un inceste! Mais, dans tout cela, pas de poison, et pourtant il était toujours question de poison. Après les témoins, le ministère public prend la parole. On s'était livré à toutes les enquêtes possibles pour trouver du poison; la science était intervenue, la science avait parlé, les chimistes avaient dit qu'il n'y avait pas de poison; moi-même j'ai été à la faculté de médecine, j'ai été trouver M. Lesueur et je lui ai posé cette question : « Est-il possible qu'une personne soit empoisonnée sans qu'il en reste des traces? » Il me demanda à quelle époque remontaient les décès.

M. le président : Je ne puis vous laisser continuer. L'affaire dont vous parlez n'a pas de rapport avec le débat actuel.

Verger : Je suis désolé, mais je suis dans la cause.

M. le président : Quel rapport voyez-vous entre les deux affaires?

Verger, avec une violence croissante : Vous ne voulez pas me laisser continuer, vous me faites subir une violence. Vous m'accusez d'avoir manqué à la justice. Deux fois j'ai battu, battu à plate couture, deux magistrats de Melun. Ne se sentant pas assez fort, on est allé chercher M. Armet de l'Isle pour me proposer des questions embarrassantes. M. Armet de l'Isle est venu; je n'en ai pas eu peur, je l'ai bouleversé, cabulé comme les autres. Alors, M. Armet de l'Isle, ne sachant que faire, m'a répondu : « Quelle peine allons-nous vous infliger? Je n'aurais qu'un coup de sonnette à donner, et on vous emmènerait, car vous êtes fou. » Il m'a congedié, en me disant : « Allez-vous-en, vous êtes un fou. » Je lui ai répondu : « Je vous ai attaqué, vous qui êtes plus que moi, vous qui êtes magistrat; pourquoi ne m'attaquez-vous pas aussi? »

M. le président : Ceci n'est pas l'affaire.

Verger : Vous vous plaignez de ma brochure?

M. le président : Un mot.

L'accusé : Non.

M. le président : Comment, non! Mettez-y plus d'humilité; perdez ce ton, que nous ne supporterions pas.

Verger : Moi non plus je ne supporterai pas vos accusations.

M. le président : Avez-vous écrit une lettre, préparé des brochures contre l'institution du jury? Verger : Oui, monsieur.

M. le président : Ainsi, voilà votre conduite; vous assistez à la condamnation d'un homme que ses concitoyens déclarent un empoisonneur... Verger : Il est innocent.

M. le président : Vous vous constituez son seul défenseur.

Verger : Oui, il est innocent.

M. le président : Voulez-vous me laisser parler? Verger : Si on m'interrompt toujours, j'aime mieux la guillotine.

M. le président : Me laisserez-vous parler? Verger : J'aime mieux la mort que l'insulte à Dieu. (En prononçant ces paroles, l'accusé s'agitait violemment, les gardes le forcent à se rasseoir.)

M. le président : Si vous assistez à une séance de Cour d'assises, et quand le jury a prononcé sur le sort d'un accusé, vous vous croyez plus savant que le jury... Verger : Oui...

M. le président : Plus instruit que le jury... Verger : Oui. Qu'on lise mon *Colin-Maillard*.

M. le procureur général : *Colin-Maillard*, voilà un titre qui pourrait faire croire à un dérangé de facultés de l'accusé, mais... Verger : Demandez la lecture, peuple. Oui, vous avez les yeux bandés; vous, juges de Paris, aussi bien que les juges de Melun!

M. le procureur général : Ce titre avait simplement pour but d'attirer la curiosité.

M. Legentil demande à se retirer.

M. le président : Vous opposez-vous à ce que le témoin se retire? Verger : Je m'y oppose.

M. Bautain, vicaire-général, après avoir donné quelques détails sur les premières relations qui ont existé entre lui et l'accusé, dépose : M. Verger voulait dire la messe à Paris; mais les règlements ecclésiastiques exigent pour cela des moyens d'existence.

Verger, interrompant : Jolis règlements!

Le témoin : Je lui dis qu'il ne pouvait résider à Paris sans moyens d'existence. Est intervenu M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui, prévenu en sa faveur par une sœur de charité...

Verger, interrompant : C'est faux.

Le témoin : Mais je ne dis rien contre vous!

Verger : Ah! ça vous étonne, mais c'est comme ça.

Le témoin, continuant sa déposition : Je disais donc que M. l'abbé Legrand, prévenu en faveur de l'accusé par la sœur Mélanie, me dit qu'il donnerait à ce jeune homme une position dans ma paroisse, sauf mon assentiment. Je fis quelque résistance, et pourtant je cédaï en lui disant : « Monsieur le curé, je le mets sous votre responsabilité, je vous le confie. » M. l'abbé Legrand me dit : « J'en réponds. » Cela alla bien pendant quelque temps.

Verger : Pendant quatre ans.

Le témoin : M. le curé me demanda même pour lui l'autorisation de confesser les enfants.

Verger : Même les grandes personnes.

M. Bautain : Je la lui accordai en lui disant que, s'il apercevait quelque inconvénient, il lui retirât aussitôt cette autorisation.

Verger : Voyez-vous comme c'est gentil!

M. Bautain : Plus tard, l'abbé Legrand crut devoir me faire part de quelques soupçons sur les mœurs de l'accusé.

Verger : Vous êtes un scélérat! (Rumeurs violentes dans l'auditoire.)

M. le président : Je serai forcé de vous faire sortir à l'instant si vous ne vous taisez.

M. Bautain : Je ne sais ce qui se passa à Saint-Germain-l'Auxerrois, mais toujours est-il que Verger dut quitter le presbytère. J'appris bientôt après que l'accusé répandait des écrits calomnieux; c'est alors que j'écrivis à

M. le préfet de police pour l'avertir que cet homme pouvait devenir dangereux.

Verger : L'inquisition fait comme cela.

M. le président : Taisez-vous donc!

Le témoin : Cette démarche excita l'irritation de Verger à l'égard de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et à mon égard. En même temps que j'écrivais à M. le préfet de police, j'en réfèrais à Monseigneur, qui me fit remarquer que, Verger n'étant pas du diocèse, je devais le renvoyer à Mgr l'évêque de Meaux.

Verger : J'étais du diocèse... j'en ai les preuves écrites.

Le témoin : J'écrivis alors à Mgr Allou, qui accueillit ma lettre avec bonté et consentit à le placer dans une des cures de son diocèse. Le 15 décembre, Mgr de Meaux m'écrivit que, malgré toute sa bonne volonté, il avait été obligé d'interdire Verger, et me mandait que celui-ci allait probablement se rendre à Paris.

Verger : Je dois déclarer à l'auditoire, à la Cour et au promoteur, que c'est lui avec le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois qui, sans soupçon sur ma foi ou mes mœurs, ont voulu me perdre. M. le curé, ennuyé, surchargé par ma présence dans sa paroisse, a voulu m'éloigner, et a cherché à me caser autre part. Puis il m'a rendu les deux tiers de mes appointements. Je restai cependant. C'est alors qu'il se dit : « Je vais laisser planer des soupçons sur ses mœurs; je lui interdurai le confessionnal, mais je lui laisserai le droit de dire la messe... »

M. Bautain : L'ordination et la juridiction ne sont pas la même chose.

Verger : Vous vous trompez, monsieur le promoteur.

M. le président : Verger, quelles observations avez-vous à faire sur la déposition que vous venez d'entendre? Verger : J'en ai beaucoup. Il s'agit de la vérité, et la vérité, il faut savoir l'entendre.

M. le président : Il me semble que nous avons de la patience.

Verger : Je vous demande pardon; si vous aviez plus de patience, je serais plus calme, je parlerais très tranquillement; mais vous ne voulez voir que le meurtre, que le poignard, qu'un homme qui a frappé, que la guillotine... Moi je vois autre chose... Vous ne voulez pas songer que je travaille à cela depuis quinze ans. (L'accusé prononce ces paroles avec une incroyable véhémence.)

M. Bautain demande à la Cour la permission de se retirer.

M. le président : Accusé, consentez-vous à ce que le témoin se retire? Verger : Non; Monsieur m'a fait bien des refus, je puis bien lui faire un petit refus comme celui-là.

M. Parent-Duchâtel : J'ai eu connaissance d'une lettre, du 31 janvier 1856, dans laquelle mon nom est mêlé.

M. le président : Huissier, faites passer cette lettre à l'accusé. La reconnaissez-vous? L'accusé : Je veux la lire.

M. le président : Qu'on nous la rende. Voici ce qu'elle contient : Paris, 31 décembre 1856.

M. Parent-Duchâtel m'a donné l'hospitalité d'un peu mon retour de Montivilliers (Seine-Inférieure). Je l'en remercie cordialement; je remercie également toutes les excellentes personnes qui l'entourent et qui m'ont prodigué leurs soins.

Je déclare M. Parent-Duchâtel et toute autre personne de sa maison complètement en dehors de mes affaires; il n'y a pris aucune part, ni directe ni indirecte.

Seul j'ai prémédité, j'ai nourri, j'ai porté le coup qui vient d'atteindre l'archevêque de Paris.

Signé : L'abbé L. VERGER.

L'accusé : J'ai écrit cette lettre au moment où, traqué par l'inquisition parisienne, comprenant que M. Duchâtel devait être laigné de m'avoir chez lui, je me suis dit : « Voilà le moment d'en finir, de me jeter dans la Seine ou de me tirer un coup de pistolet; mais amis seront contents. L'inquisition parisienne était en éveil; le parquet, que je ne veux pas appeler une inquisition, savait mes projets, mes tentatives; les Tribunaux refusaient de m'entendre. Je déclarai alors que j'étais prêt à m'armer contre l'archevêque. Que, s'il fallait m'attaquer à sa tête, je le ferais. C'est ce que j'ai dit dans le premier bureau de la préfecture de police. On me dit : « C'est bien grave ce que vous dites là. — Oui, répondis-je, c'est bien grave. Arrêtez-moi, ou j'exécuterai mes menaces. »

M. le président : Ce que vous dites ici est une doctrine abominable.

L'accusé, avec éclat : Mensonge, mon président, mensonge!

M. le président : C'est une doctrine odieuse!

L'accusé, avec exaltation : Mensonge à mon président! mensonge! Anathème à mon président!

M. le président : Messieurs les jurés, vous voyez quelle est l'exaltation de l'accusé. On lui reproche d'avoir conçu, un an avant de l'exécuter, le crime odieux qui lui est reproché, et il prétend que c'est un droit qu'il avait...

L'accusé, se redressant : Mensonge! mensonge! mensonge! mon président.

M. le président : Un autre témoin.

M. l'abbé Millault : L'accusé est entré dans mon séminaire en 1841, en classe de 7^e. Il y a fait ses études jusqu'en 4^e. A cette époque (1843), Mgr Dupanloup, qui, au milieu de beaucoup de qualités, avait une rare perspicacité pour distinguer les esprits et leurs tendances, me dit : « Voilà un jeune homme qui ne fera pas honneur au clergé (1). »

(1) Nous croyons devoir, pour jeter un jour complet sur les antécédents de l'accusé, donner la lettre suivante de M. Renard, supérieur du séminaire de Meaux, publiée par le *Journal de Seine-et-Marne* :

« Verger (Jean-Louis), né le 20 et baptisé le 22 août 1826, à Neuilly-sur-Seine, diocèse de Paris, fils de Verger (Jean), tailleur d'habits, et de Frémin (Marguerite), fit ses premières études au petit séminaire de Paris, et sa philosophie chez un respectable ecclésiastique, son protecteur, alors chef d'institution à Paris.

« Le 22 juin 1846, le protecteur de Verger, le proposant à M. le supérieur du grand séminaire de Meaux, écrivait : « Mon desir a toujours été de me préparer parmi mes élèves des collaborateurs... Celui-ci est du diocèse de Paris; j'espère « obtenir des démissions en temps opportun, à la condition « qu'on me laissera le sujet; pour la pension, il n'y aura pas « d'embarras, je m'en chargerai au besoin. »

« Le 1^{er} octobre suivant, Verger arrivait au grand séminaire porteur d'une lettre du même ecclésiastique, dans laquelle il le donnait, sans aucune restriction, comme un excellent jeune homme, qui doit, ajoutait-il, entrer dans notre petite association. Plus tard, des circonstances indépendantes de la volonté de l'élève ne lui permettant plus de payer la pension convenue, il fut inscrit au séminaire, à titre de boursier, pour être agréable au diocèse de Meaux.

« Au mois d'octobre 1847, Verger, ainsi qu'on l'exige des élèves du grand séminaire à la fin des vacances, rapportait un certificat signé du vénérable curé de sa paroisse natale. Il était conçu dans les termes les plus flatteurs sur l'ensemble de sa conduite. Au mois d'octobre des années 1848 et 1849, il produisit des lettres testimoniales dans chacune desquelles son protecteur, chez qui il avait passé ses vacances, louait sa piété, sa vie exemplaire, etc., de manière à faire concevoir sur son compte les meilleures espérances.

« Aussi Verger, muni de son excommunication du diocèse de Paris, reçut à Meaux la tonsure et les ordres mineurs, la veille du dimanche de la Passion, 8 avril 1848; le sous-diaconat, la veille du dimanche de la Passion, 24 mars 1849; le diacono-

L'accusé : Qu'on voie mes notes !
Le témoin : Les notes n'étaient pas mauvaises, mais elles ne témoignaient aucune sympathie de la part des professeurs.
L'accusé : Mensonge ! les professeurs existent ! qu'on les entende.
Le témoin : Quand il fut en troisième, je reçus la visite d'une sœur de Neuilly, qui me dit : « J'ai donné 60 fr. à Verger... »
L'accusé : Donné ! vous entendez ?
Le témoin : Pour acheter des livres...
L'accusé : J'en avais acheté.
Le témoin : Cette sœur s'annonçait que Verger lui demandait encore de l'argent. Il s'agissait d'une classe élémentaire.
L'accusé : La troisième n'est pas une classe élémentaire.
Le témoin : J'en parlai à l'accusé qui me dit avoir acheté une histoire de France d'Anquetil, en vingt-deux volumes.
L'accusé : Vous oubliez Racine, Molière et Pascal.
Le témoin : Je fis des observations à Verger ; je lui dis que c'était bien mal de disposer de l'argent des pauvres pour se procurer des livres d'agrément. J'en parlai aussi à M. Dupanloup, qui me dit : « Voilà l'occasion que nous attendions ; il faut le rendre à sa famille. » C'est ce qui eut lieu.
Plus tard, M. Dupanloup m'écrivit pour me dire que Louis Verger s'adressait à lui en se recommandant de moi. Comme Verger était, dans l'intervalle, venu me porter des diffamations odieuses contre le respectable abbé Legrand, que nous vénérons tous, qui est notre modèle, et qui lui avait fait du bien, j'écrivis cela à M. Dupanloup et je l'engageai à ne rien faire pour lui.
M. le président : Verger, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ?
L'accusé : Je veux parler avec calme pour être écouté jusqu'au bout. Mais, si mon père est à l'audience, je désire qu'il s'avance près du témoin : je parlerai ensuite.
M. le président : C'est inutile ; expliquez-vous.
L'accusé : J'étais en effet le protégé de M^{me} Rochefort, supérieure des sœurs de Neuilly. Dans une lecture spirituelle que leur fit M. Dupanloup, qui était alors en lutte avec l'Université, il nous dit : « Mes enfants, il faut vous procurer de livres classiques, afin de soutenir la lutte aux examens du baccalauréat. » J'ai cru qu'il fallait acheter le plus de livres possible. Je demandai 60 francs à M^{me} Rochefort, qui me les donna. Mon père fit cette acquisition avec moi ; il acheta, non pas des livres neufs, mais des livres d'occasion ; il économisa 15 francs avec lesquels, il faut tout avouer, il m'acheta un pantalon et un parapluie, parce qu'il est pauvre, très pauvre, mon père.
Ces livres, je ne les ai pas apportés au séminaire, parce que je savais que M. Millault ne leur donnerait pas le timbre du séminaire. Ils restèrent chez moi.
M. le président : Passons, passons. Vous êtes d'accord sur tout cela avec M. Millault.
Le témoin : Je n'ai qu'à rectifier deux points dans ce qui précède. Le premier, c'est que M. Dupanloup ait engagé le témoin à se procurer à l'avance les livres dont vient de parler l'accusé ; le second, c'est sur la promesse que j'avais faite à Verger que cette affaire n'aurait pas de suite.
L'accusé : Mensonge ! mensonge !
M. Dauchez, avocat, a eu à écrire à l'accusé, à Montigny, pour lui faire rectifier la forme de billets que l'accusé avait souscrits à la domestique d'une cliente du témoin. Les billets étaient irréguliers ; ils ont été régulés depuis.
M. le président : Il résulte de cette déposition que vous avez des dettes et que vous ne les payez pas !
L'accusé : Parce que je n'avais pas d'argent.
M. le président : Ce témoin donne ses nom et prénoms.
D. Êtes-vous parent de l'accusé ? — R. Non, monsieur.
L'accusé : Pardon, monsieur est mon parent.
Le témoin : Je ne crois pas. Ma sœur a épousé son frère.
L'accusé : Eh ! bien, nous sommes parents par alliance.
Le témoin : Il me reproche d'être son parent ; je dois dire qu'il y a longtemps que je ne l'ai vu. Je lui ai prêté un pantalon qu'il ne m'a jamais payé.
L'accusé : Par la même raison que ci-dessus ; je n'avais pas d'argent.
M. l'ordonnant, ministre de l'église réformée :
Il y a un an, j'ai reçu la visite de l'accusé. Je n'aurais pas osé l'affirmer en venant ici, mais il a reconnu qu'il était venu vers moi, et je dois le reconnaître. Il était en costume laïque ; il m'a dit qu'il appartenait au clergé catholique, et il me manifesta l'intention de se faire protestant et de devenir ministre protestant.
Je lui dis qu'il y avait dans sa demande deux choses : première, son désir d'embrasser le protestantisme, sur quoi je lui dis qu'il fallait de grandes préparations ; la seconde, sur son accession au pastorat protestant, ce qui nécessiterait de longues et sérieuses études.
J'avais perdu cette visite de vue, quand l'attention publique a été si fatalement appelée sur lui ; je me suis rappelé la visite et le visiteur ; j'en ai parlé à quelques personnes ; et c'est ainsi sans doute que cela est venu à la connaissance de la justice.
M. le président : Ainsi l'accusé est allé vous voir et vous a manifesté l'intention de quitter la religion catholique ?
Le témoin : Il n'y avait pas résolution arrêtée ; il venait prendre des informations.
L'accusé : Oui, de simples informations, qui m'ont ap-

pris qu'il y avait dans le clergé protestant les mêmes obstacles que pour le clergé catholique. J'ai conclu de cette entrevue que MM. les catholiques et MM. les protestants sont également dans l'erreur.
M. l'abbé Sibon, vicaire à Saint-Germain-l'Auxerrois : J'ai été chargé, pendant que j'étais au séminaire, du catéchisme fait à Neuilly aux enfants de la première communion. Je remarquai parmi eux un enfant plein d'intelligence, qui manifestait le désir d'entrer dans la carrière ecclésiastique, mais dont les parents ne pourraient suffire aux frais de son éducation. J'en parlai avec la supérieure des sœurs de Neuilly, qui le connaissait aussi, et qui, étant chargée de distribuer les charités de la reine Amélie, le fit placer au petit séminaire de Saint-Nicolas. J'eus occasion, plus tard, de voir Verger, qui me témoigna, non pas sa reconnaissance, car il est pen expansif, mais une certaine satisfaction. Il avait un caractère sournois...
L'accusé : Comme le vôtre.
Le témoin : J'appris plus tard qu'il avait quitté le séminaire, et j'attribuai cela à ce que M. le supérieur, n'aimant que les caractères francs et ouverts...
L'accusé, ironiquement : Comme le vôtre ?
M. le président : Est-ce que vous allez recommencer ?
L'accusé : Je me tais.
Le témoin : Plus tard, il fut ordonné prêtre dans le diocèse de Meaux, et il m'invita à assister à sa première messe. J'en parlai à M. Millault, qui me dit : « Ses supérieurs l'ont reçu prêtre après examen ; il s'est sans doute amendé ; allons à sa messe, et faisons amende honorable du jugement que nous avons porté sur lui. »
L'accusé : Amende honorable ! vous l'entendez, messieurs les jurés !
Le témoin : Ceci prouve que nous étions bien sincèrement revenus sur lui. Enfin il dit sa messe, et la chanta avec piété ; mais il parut contrarié, parce que M. le curé de Neuilly ne voulut pas le laisser parler en public, ce que Verger a toujours beaucoup aimé.
L'accusé : Eh ! eh ! je ne m'en tire pas trop mal !
Le témoin : Mes rapports avec Verger se sont peu à peu relâchés, et je l'ai perdu de vue, jusqu'à l'époque où, étant en Belgique, j'appris que la sœur de Neuilly s'occupait activement de le faire entrer à St-Germain-l'Auxerrois. A cette époque aussi, je reçus l'ordre de me rendre à Paris, dans cette paroisse, où j'étais nommé vicaire. On espérait beaucoup de mes anciens rapports avec Verger et de l'influence que j'avais sur lui. Il était déjà admis dans cette paroisse à cette époque. Quand j'arrivai, Verger vint et me témoigna, autant que sa nature le lui permettait, quelque plaisir à me voir.
M. le curé me demanda, à titre de service, de recevoir Verger chez moi.
L'accusé : C'est moi qui vous ai reçu chez moi.
Le témoin : L'accusé mangeait avec moi ; il était parfois exalté, et je prenais à tâche de le catéchiser, de le calmer... et j'étais heureux dans mon cœur quand je voyais que je le ramais meilleur de nos promenades qu'il n'était parti. Je le présentais aux enfants de la paroisse, quand j'en recontrais, afin de le populariser parmi eux.
Son caractère devint cependant plus violent, et je dus cesser de le recevoir à ma table. Je perdis bientôt la chère personne qui était malade chez moi.
L'accusé : Dites donc que c'était votre mère.
Le témoin : L'accusé me témoigna le regret de n'avoir pu dire quelques mots sur la tombe en l'ouvrant de celle qui, pendant sa maladie, ne lui avait jamais refusé de l'argent, argent qu'il n'a jamais rendu. Il quitta St-Germain-l'Auxerrois, et alla loger rue Dauphine, 20. Là, il s'employa à diffamer, à outrager notre digne, notre excellent curé, M. Legrand, qui l'avait comblé de bienfaits, qui avait payé ses dettes en lui donnant 800 fr.
L'accusé : Qu'il a pris sur le tronc des pauvres.
M. le président : Vous êtes non seulement violent, mais odieusement ingrat !
Le témoin : J'étais épargné dans les circulaires que Verger publiait contre M. Legrand, et je me disais : Verger a une singulière manie ; c'est d'attaquer tous ceux qui lui ont fait du bien ; comment se fait-il qu'il ne m'ait pas attaqué ?
Je ne tardai pas à recevoir le contre-coup de ce caractère violent et exigeant. Je m'abstenais et voulais m'abs tenir de lui faire une seule visite après sa sortie de la paroisse Saint-Germain. Un jour, je reçus une lettre, à la date du 2 octobre, dans laquelle il me disait :
« Si vous ne revenez chez moi, j'irai soulever la tombe de celle que vous avez tant aimée. Mes révélations sont prêtes, elles sont en lieu sûr pour éviter les recherches de la police. »
Je ne craignais pas ces menaces, mais en voyant ce couteau, je comprends que j'aurais dû en tenir compte. J'avais un devoir à accomplir, et je l'ai rempli en ne lui faisant pas de visite.
Plus tard, apprenant sa misère, un autre ecclésiastique et moi nous lui avons fait tenir une somme d'argent ; ce secours, nous l'avons donné sous le voile de l'anonyme, pour consoler les mères de celle...
L'accusé : Vous êtes païen en disant les mères ; c'est du paganisme, cela !
M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?
L'accusé : J'ai beaucoup de choses à dire sur cette déposition.
Nous avons été, M. Sibon et moi, amis pendant quatre années ; nous sortions ensemble, et c'est dans ces promenades que nous avons causé de M. le curé Legrand. C'est dans une de ces promenades que je lui ai dit ce que m'avait raconté M. Legrand sur Monseigneur l'évêque d'Evreux et sur celui de Soissons.
M. le président : Taisez-vous sur ce point. La Cour ne peut tolérer que vous vous lanciez dans des calomnies odieuses...
L'accusé : Peuple ! vous entendez ? Suis-je libre, oui ou non ?
M. le président : Vous n'êtes pas libre d'attaquer et de diffamer les prélats dont vous venez de prononcer les noms. Gendarmes, faites asseoir l'accusé.
M. l'abbé Legrand, curé de St-Germain-l'Auxerrois : Je ne connais l'accusé que depuis le mois de décembre 1852. Il m'avait été recommandé par la sœur Mélanie, supérieure des sœurs de St-Vincent-de-Paul de Neuilly-sur-Seine, et cela à trois reprises différentes. Les deux premières fois, je lui avais répondu que je ne pouvais le recevoir comme prêtre habitué. La troisième fois, elle me demanda de le faire à titre de service personnel. Je m'adressai à M. Sibour, vicaire-général, lui demandant ce que j'avais à faire ; il m'engagea à le recevoir dans mon presbytère. Avec le consentement de Mgr l'archevêque, je l'y reçus en effet. Il y resta deux ans et sept mois comme prêtre habitué, employé à divers ministères secondaires.
Verger : Aux Tuileries !
Le témoin : En effet, je le recommandai comme prêtre habitué aux Tuileries ; il y accomplissait quelques cérémonies.
Verger : Tous.
Le témoin : Pendant deux ans l'accusé remplit ses fonctions de manière à me satisfaire ; je le trouvais seulement taciturne, j'espérais être arrivé à dominer son caractère, lorsque des circonstances qui se placèrent à la fin de juillet 1855 m'obligèrent à lui adresser quelques reproches mo-

dérés qui ne furent pas reçus avec convenance.
Verger : Pardon, vous avez ma lettre, lisez-la ; je me suis mis à genoux devant lui, par terre, je l'adorais presque.
M. le président : Nous lirons vos lettres plus tard.
Verger : Des lettres signées de moi, Messieurs les jurés, signées de moi, lisez ces lettres.
M. le président : Vous ne vous taisez donc pas !
Verger : La vérité ne se tait pas.
Le témoin : Obligé de rendre compte à M. le vicaire-général du caractère difficile de Verger, je lui dis que je désirais maintenir à l'accusé sa position ecclésiastique aux Tuileries, à laquelle il tenait beaucoup.
Verger : Oh ! oui.
Le témoin : Seulement je ne croyais pas devoir solliciter la prolongation des pouvoirs pour la confession, parce que ce point n'ajoutait rien à sa situation et ajoutait beaucoup à ma responsabilité. Il parut se soumettre, et le 6 août je reçus une lettre qu'on peut lire, elle est au dossier. Le 8, l'accusé m'adressa une autre lettre respectueuse et calme, où il me faisait part de l'intention où il était de quitter le presbytère. Je l'engageai à ne pas faire une démarche qui compromettrait son avenir. Il passa outre, et le lendemain enleva son mobilier. Le même jour, une circulaire autographiée fut lancée par l'abbé Verger ; elle contenait des accusations auxquelles je ne crois pas devoir répondre.
Verger : On ne répond jamais à cela.
Le témoin : Quelques jours après, une seconde circulaire expliquait la première. Je n'ai pas été appelé à rendre compte de ce qui s'est passé depuis la sortie de l'accusé du presbytère.
M. le président : Accusé, vous demandez que les lettres soient lues ?
Verger : Oui, M. le président.
M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vais donner lecture de ces lettres.
M. le président commença la lecture de la première de ces lettres.
L'accusé, l'interrompant : Ah ! ce n'est pas cela, ce ne sont pas les circulaires. Messieurs les jurés, vous répondez de moi ; ne laissez pas passer outre. Les circulaires, M. le président, lisez les circulaires ! Ah ! vous ne faites pas votre devoir !
M. le président : Qu'appellez-vous mon devoir ?
L'accusé : De tout lire.
M. le président continue la lecture de la lettre, qui est remplie d'excuses et de soumission adressées à M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Pendant cette lecture, l'accusé répète sans cesse ces mots : Misérable ! misérable ! la justice est plus grande qu'un magistrat !
M. le président : Si vous persistez à conserver cette attitude insolente, je vais vous faire sortir, vous savez que c'est notre droit.
Verger, au comble de l'exaspération ! Eh bien, qu'on me mène à la mort, à la guillotine, je n'ai peur de rien ; je n'ai peur que de Dieu.
L'accusé se livre à des déclamations furieuses contre le vénérable abbé Legrand, dont l'attitude impassible est pleine d'une dignité toute chrétienne.
Les paroles de l'accusé excitent dans l'auditoire un soulèvement d'indignation impossible à décrire. M. le président suspend l'audience. La Cour se retire dans la chambre de ses délibérations.
Verger, emmené par les gendarmes, s'écrie d'une voix furieuse : Peuple ! défendez-moi ! A ces mots, une clameur immense s'élève dans la salle, proférée comme par une seule voix : Non, non ! Dans le fond de la salle, des voix s'écrient : Assassin ! canaille !
Un mouvement indescriptible succède à cette explosion de la conscience publique que n'a pu réprimer le respect dû à la solennité de l'audience.
Verger pâlit ; ses traits se contractent, il sort entraîné par les gardes.
Au bout de vingt minutes environ, l'audience est reprise.
L'audition des témoins continue.
M. l'abbé Surat, vicaire-général, dépose : J'avais l'honneur d'accompagner Monseigneur le jour de l'attentat. La cérémonie touchait à sa fin. Je me tenais à la droite de l'archevêque, tenant le pan de sa chape, afin qu'il pût lever les bras pour bénir le peuple. La procession avait déjà fait une fois le tour de l'église. Après s'être arrêtée au tombeau de Sainte-Geneviève, elle était parvenue sous l'orgue. Lorsqu'elle entra dans la nef, j'étais un peu en arrière ; j'aperçus un homme qui se jeta sur l'archevêque, et j'entendis comme un coup de poing lancé dans la poitrine du prélat. Je me précipitai et repoussai vivement celui qui avait frappé ; je crus l'avoir renversé ; il se releva agitant le bras et vociférant je ne sais quelles paroles. Je n'entendis que ces mots : « A bas ! » Une grande commotion se fit parmi les assistants. Je ne sais ce qui se passa pendant quelques moments. Revenu à moi, je retournai vers l'archevêque que je croyais seulement évanoui. J'avais cru voir quelque chose à la main de l'agresseur, sans pouvoir m'expliquer ce que c'était. L'archevêque fut emporté hors de l'église ; c'est alors que j'eus la certitude qu'il avait été blessé mortellement.
Verger, interpellé sur la déposition du témoin, déclare qu'elle est exacte de tout point.
M. le président : Accusé, racontez ce qui s'est passé.
Verger, d'une voix calme : J'arrivai vers deux heures et demie ou trois heures moins un quart à Saint-Etienne-du-Mont. L'office n'était pas commencé. Monseigneur entra et entonna les vêpres. J'étais placé près du banc d'œuvre. Mais ensuite cette pensée me vint que je serais probablement reconnu par quelque ecclésiastique avec lequel j'aurais été en relations et qui viendrait s'asseoir dans le banc. Je ne craignais pas qu'on s'aperçût de mon dessein, car il était ignoré de tout le monde ; mais je ne voulais pas être reconnu. Alors j'allai me placer à l'extrémité de la nef. J'entendis le sermon de M. l'abbé Lacarrière, qui était hérétique sur la prière. La procession commença. Monseigneur se trouva en face de moi et reçut le coup fatal.
M. le président : Depuis quand le dessein de tuer Mgr l'archevêque était-il arrêté dans votre esprit ?
Verger, froidement : Depuis le 26 décembre, à l'issue de la conversation que j'avais eue avec M. Legentil. C'est alors que je conçus cette pensée, et elle est restée dans mon esprit.
M. le président : Avez-vous eu l'intention de frapper l'archevêque au banc d'œuvre ?
Verger : Oui.
M. le président : Quel motif vous a inspiré ce crime ?
Verger : Depuis longtemps l'archevêque de Paris, l'évêque de Meaux et d'autres personnes avaient conçu le projet indigne d'en finir avec moi par retrait de pouvoirs. On m'avait retiré à cinq fois différentes mes pouvoirs ; or le prêtre ne vit que de l'autel. On m'avait empêché de célébrer, quoique je ne fusse ni suspendu ni interdit. Depuis, j'avais été poussé à l'extrémité. Le jour de Noël 1855, j'allai à Notre-Dame, espérant fléchir Monseigneur ; je me mis à genoux devant lui. Je lui écrivis la lettre la plus soumise ; elle se terminait par ces mots : « Accordez-moi dix minutes d'audience. » L'archevêque refusa. Dès lors, je formai le projet d'imprimer cet ouvrage. (L'accusé montre un manuscrit qu'il tient à la main.) Aucun éditeur ne voulut se compromettre en le publiant. Je ne les en blâme pas. Cet ouvrage fut imprimé ; s'il ne fut pas

publié, c'est que, dans le cours du travail, j'étais la prés des ouvriers, pendant qu'ils imprimaient...
M. le président : Quel était le sujet de ce travail ?
Verger : C'était une divulgation de la conduite secrète du clergé.
M. le président : C'était là votre moyen d'existence ?
Verger : Je n'appartenais à aucun évêque ; personne ne voulait de moi, tous se renvoyaient la balle. Les lettres y sont ; si on me le permettait, je vous les lirais. Messieurs, il faut tout lire, tout ou rien. C'est une affaire de quinze jours, un mois ; j'ai bien passé quinze ans à les faire. (Hilarité dans l'auditoire.) Vous riez ; pourtant votre salut social et éternel y est intéressé.
M. le président, remettant à l'huissier une lettre : Huissier, montrez cette lettre à l'accusé.
Verger (examinant la lettre) : Il y a un faux-là-dessus ; une signature qui n'y était pas. Oh ! j'y vais assez pour voir qu'il y a un faux. Il y a un faux, il y a un faux !
M. le procureur-général : Cette signature est celle du greffier.
M. le président donne lecture de cette lettre, remplie d'expressions de soumission adressées à Mgr l'archevêque de Paris.
Verger : Ceci prouve une soumission aveugle. Oh ! misérable !
M. l'abbé Surat : Puis-je me retirer ?
Verger : Non, je m'y oppose. Entendez tout, monsieur, pour votre humiliation et votre salut.
M. l'abbé Cutoli, secrétaire particulier de l'archevêque, dépose : J'accompagnais Monseigneur au moment où il entra dans la nef. J'entendis tout à coup des vociférations sans les comprendre. Je vis comme un fantôme passer devant l'archevêque et se jeter sur sa personne, puis s'en écarter en brandissant quelque chose d'assez long. Je ne vis dans l'air qu'un zig-zag. Je crus entendre le mot *déesse*, pas très exactement, mais c'était bien la consonnance. J'ignorais que Monseigneur avait été frappé ; il chancelait ; je le soutins sur mon bras gauche, et je lui dis : Courage ! Puis je dis : Vite un médecin ! Une personne me dit : Je le suis, tranquillisez-vous. Ce n'est qu'à la sacristie que je le vis que Monseigneur avait été blessé.
Verger : Cette déclaration prouve que le témoin n'avait pas la tête à lui, puisqu'il dit qu'il a vu comme un fantôme.
M. le procureur-général donne lecture d'un certificat de médecin attestant que la femme Méraud, citée comme témoin, est dans l'impossibilité de paraître à cause de son état de souffrance.
La dame Méraud est la personne qui a été blessée en cherchant à s'emparer de l'arme du meurtrier au moment où il allait frapper l'archevêque.
M. le président, sur les réquisitions de M. le procureur-général, et attendu que la présence de la dame Méraud n'est pas indispensable, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.
M. Dufour, vicaire à Saint-Etienne-du-Mont, est introduit. J'assistais à la cérémonie, j'étais très près de Monseigneur lorsque, tout à coup, j'entendis ces mots : « Monseigneur est tué ! » Je vis un bras levé et brandissant un couteau ; c'était un couteau catalan. Monseigneur fut transporté sous l'orgue ; je lui pris la main, et comme il était très impressionnable, je lui dis : « Monseigneur, rassurez-vous. » Son regard était plein de tristesse, et je suivis ce regard dirigé vers la nef. « Mon Dieu, mon Dieu ! dit-il, quel malheur ! » ou bien : « Le malheureux ! » J'allai dans la nef ramasser les pantoufles de Monseigneur qui étaient tombées pendant qu'on le transportait. On me remit alors un chapeau de soie entouré d'un crêpe en me disant : « C'est celui de l'assassin ; c'est un diacre interdit. » Je compris, le lendemain, les paroles de l'archevêque ; il avait dû, en dirigeant son regard vers la nef, reconnaître que le meurtrier était tonsuré. Cependant je rejoignis Monseigneur ; il changea plusieurs fois de couleur, fit deux ou trois petits mouvements, glissa en arrière, sa chape le retint, puis il s'affaissa sur ses genoux et nous échappa.
Verger, avec indifférence : Cette déclaration est insuffisante pour ajouter quelque chose à mon inculpation.
M. Lasseigne, docteur-médecin : J'ai vu l'accusé une seule fois. M. Verger avait été un jour à la Madeleine, portant sur sa poitrine une petite pancarte sur laquelle étaient écrits en latin ces mots de l'Evangile : « J'ai froid, et ils ne m'ont pas vêtu ; j'ai faim, et ils ne m'ont pas donné à manger. » A la suite et en français était écrite cette phrase : « Je ne suis ni suspendu ni interdit, et pourtant on me laisse mourir de faim. » L'abbé Verger lut mené chez M. Mettetal, et je fus appelé à assister à l'entretien qu'il devait avoir avec ce magistrat, afin de donner mon opinion sur la question de savoir si Verger était fou ou ne l'était pas. La conférence fut longue, elle dura deux heures, et très approfondie. Mon impression fut que l'accusé n'était pas aliéné, mais que c'était un homme singulièrement dangereux. Je me disais : S'il est aliéné, la folie ne peut être qu'épileptique ; mais rien dans les renseignements qu'il me donna n'établissait l'épilepsie. Je m'efforçai d'ouvrir à son esprit des directions dans lesquelles il pût me suivre. Il me raconta qu'il avait été élevé au Petit-Séminaire de Paris, mais que, ne voulant pas recevoir l'éducation gratuitement, il était entré dans celui de Meaux, où le prix de la pension était peu élevé. Ensuite il avait été attaché à St-Germain-l'Auxerrois. Verger fit alors certaines allusions. La médecine ne connaît pas les ménagements d'expressions. Je lui parlai en termes très clairs et très crus. Il me déclara qu'on lui avait dit de ces choses qu'un homme comprend, mais qu'on ne s'était pas porté à des actes compromettants. Il ajouta que le jeune clergé avait été assez longtemps opprimé ; qu'il était temps qu'il eût sa revanche. Il me dit aussi qu'il ne s'était pas fait prêtre pour souffrir et pâtir. J'insistai long temps. Je voulais savoir s'il se prétendait en butte à des persécutions ; cette sorte de délire m'avait paru possible.
Verger : Le délire ; c'est de la folie. Le témoin dit que je ne suis pas fou et il parle de délire. Il se contredit, ce monsieur. Seul j'ai prémédité, conçu, exécuté.
Le témoin : En somme, l'accusé n'entra dans aucune considération qui annonçât le délire ; il témoigna seulement de la colère, se leva et frappa sur la table. Mon opinion fut donc qu'il devait plutôt être soumis à la surveillance de la police que placé dans une maison d'aliénés.
M. le président : Verger, nous sommes disposés à pardonner tous les écarts de votre défense. Vous m'avez donné un démenti. J'ai parlé d'une lettre écrite par Monseigneur de Paris à Monseigneur l'évêque de Meaux ; voici cette lettre ; j'en donne lecture en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.
Verger : Lisez, monsieur le président.
M. le président, après avoir donné lecture de cette lettre, donne l'ordre que le premier témoin à décharge soit introduit.
M^{lle} Hermine Blanchard s'avance et prête serment.
M. le président : Verger, sur quel fait désirez-vous que le témoin dépose ?
Verger : Je désire que M^{lle} Blanchard soit entendue au sujet d'une phrase prononcée en chaire par M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois lorsque j'eus quitté le presbytère. Cette phrase aurait été à peu près celle-ci : « Mes chers frères, je suis désolé de vous entretenir de la perte d'un de nos ecclésiastiques ; non pas qu'il soit mort, mais il est atteint de folie. Mes bien chers frères, priez pour lui ! » Voilà ce que m'a rapporté mademoiselle.

Le témoin : J'ai dit qu'on avait recommandé M. Verger au prône. Etait-ce pour folie, je ne m'en souviens pas.

Verger : C'est ce que vous m'avez dit.

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

L'abbé Guettée, second témoin à décharge, est introduit.

M. le président : Quelle question désirez-vous faire poser au témoin ?

Verger : Je désire qu'il parle d'une conversation qu'il a eue avec Mgr l'archevêque de Paris et dans laquelle il m'a défendu.

Le témoin : Je me rappelle avoir eu en effet une conversation avec Monseigneur ; il me dit qu'un mauvais prêtre avait fait une brochure. Je répondis que j'en avais entendu parler ; mais, ajoutai-je : Je crois que vous avez tort de dire que c'est un mauvais prêtre ; je l'ai vu deux fois, il m'a paru très bien.

M. le président : Vous croyez que monseigneur avait tort de qualifier de mauvais prêtre, un prêtre qui écrit le livre que vous savez.

Le témoin : Je ne connais pas la brochure ; si j'avais su qu'elle fut outrageante, je n'aurais pas pris la défense de l'auteur. Et puis, si j'ai dit cela, c'est qu'alors j'avais de petites difficultés avec monseigneur.

Verger : De grandes, monsieur ; je connais toutes les affaires.

Le témoin : Je pensais qu'un homme qui était malheureux avait pu écrire cette brochure sans être un mauvais prêtre.

M. le président : C'est là votre manière de voir.

Le témoin : Puis-je me retirer ?

Verger : Oui, monsieur l'abbé.

M. l'abbé Vervort, dernier témoin à décharge, n'est pas présent.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président donne la parole à M. le procureur général.

M. le procureur général : Messieurs, nous n'avons pas de réquisitoire à prononcer. Le magistrat lui-même n'est pas maître de ses émotions.

L'accusé : Vous tremblez, monsieur l'avocat-général.

M. le procureur-général : Nous éprouvons un invincible dégoût.

L'accusé : Et moi aussi, pour vous !

M. le procureur-général : Devant un adversaire...

L'accusé, violemment : Oui ! adversaire ! votre adversaire en tout.

M. le président : Accusé, laissez-vous donc et laissez parler M. le procureur-général.

L'accusé : Je ne souffrirai pas qu'il me parle comme cela.

M. le président : Laissez donc conclure.

L'accusé : Non, je ne souffrirai pas de réquisitoire, ou bien je veux qu'on lise mes papiers, qu'on lise tout.

M. le président : Voulez-vous écouter M. le procureur-général ?

L'accusé : Non, mille fois non ! Je lui retire la parole, et je veux parler.

M. le président : Si vous voulez parler et être écouté, commencez par écouter.

L'accusé : Je demande qu'on recommence.

M. le président : Qu'on recommence quoi ?

L'accusé : Tout ! tout ce qui s'est fait depuis ce matin.

M. le procureur-général : Il faut que nos réquisitions soient entendues.

L'accusé, se levant : Je m'y oppose !

M. le procureur-général : Malgré les clameurs...

L'accusé : Je m'y oppose ! la guillotine !

M. le procureur-général : De l'accusé...

L'accusé : La guillotine ! la guillotine ! je n'écoute rien !

M. le procureur-général : Qui s'efforce...

L'accusé : Je m'y oppose ! je m'y oppose !

M. le procureur-général : De nous troubler...

L'accusé : La guillotine !

M. le procureur-général : Dans l'accomplissement de notre devoir, nous requérons l'application des articles 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835.

L'accusé : Et je m'en moque... je me moque de la guillotine ! je me moque de tout ! Il n'y a que de Jésus-Christ que je ne me moque pas.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

L'accusé : C'est ça ! allez-vous-en ! et vive la guillotine !

La Cour quitte l'audience et se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Tout le monde s'accorde pour trouver qu'il était impossible de pousser plus loin que ne l'ont fait M. le président et M. le procureur général la longanimité et la patience. Nous ne savons ce que l'accusé pouvait espérer des sorties incessantes qu'il s'est permises, et des grossièretés qu'il a prodiguées aux magistrats et aux témoins ; mais l'impression générale du public y voit plus de violence que de folie, plus d'emportement que de déraison et plus de calcul que d'habileté. Tout ce que l'accusé a fait jusqu'ici n'a servi qu'à soulever une indignation générale qui s'est, on l'a vu, manifestée avec une grande énergie.

La Cour rentre en séance.

M. le président :

« La Cour,

« Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur général ;

« Après avoir entendu les observations de la défense ;

« Considérant que l'accusé Verger a déclaré s'opposer aux réquisitions de M. le procureur général ;

« Que par ses clameurs et par les outrages incessants qu'il a adressés aux magistrats, il met obstacle au libre cours de la justice ;

« Vu les art. 9, 10 et 12 de la loi du 25 septembre 1835, qui sont ainsi conçus (1) : »

M. le président lit ces articles, et, au moment où il arrive à ces mots : « aura mis obstacle au libre cours de la justice... » l'accusé l'interrompt et s'écrie : « Vous faites obstacle vous-même ! »

M. le président termine cette lecture et prononce l'expulsion de l'accusé.

M. le président, ajoutant : Ordonne l'exécution des présentes dispositions à la diligence de M. le procureur général.

(1) Loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises :

« Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier.

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour ; il pourra également, après lecture faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture, aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêtés rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« Art. 10. La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents.

« Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

L'accusé, se levant : Eh bien ! je les exécuterai aussi mes dispositions.

On l'emmène sans autre résistance, et le calme se rétablit peu à peu au milieu de l'émotion et du trouble que cet incident avait fait naître.

M. le procureur-général : « Je vous l'ai dit, messieurs les jurés, nous n'avons pas de réquisitoire à prononcer. Ce que chacun éprouve ici, ce n'est pas le désir de nous entendre, mais le désir de voir finir cette scène de scandale et de deuil.

« Si je supprime le discours dans lequel j'aurais rendu hommage aux éminentes vertus de l'auguste victime tombée sous les coups de l'assassin, cette suppression aura au moins l'avantage d'abréger cet appareil où les grands criminels comme Verger viennent chercher un dernier triomphe.

« Qu'avons-nous, d'ailleurs, à vous prouver ? Quel accusé n'est pas fou ? Mais il a pris soin de vous le prouver lui-même. C'est une nature perverse, féroce, ambitieuse, vomie par l'enfer, destinée à mener sur terre une de ces existences qui ne peut se terminer que par le crime.

« Ce crime, il l'a commis ! L'a-t-il accompli avec une volonté complète, avec une intention préméditée ? Il l'a dit, il l'a prouvé.

« Or c'est là tout le procès ! c'est là toute votre tâche.

« Vous avez à vous demander si cet homme est fou ; s'il a agi avec volonté ? C'est lui qui a exécuté le crime. Il l'a exécuté avec préméditation.

« Si vos réponses sont affirmatives, ce dont je ne saurais douter, à quolibet retenez plus longtemps votre attention sur ces tristes débats ?

« Ce crime, Messieurs, n'est pas un crime privé, ce n'est pas Mgr Sibour, ce n'est pas l'homme privé que Verger a frappé, c'est la religion, la religion dans sa hiérarchie qui donne les honneurs et les places, parce que sa vaine ambition n'avait pas été satisfaite.

« Voilà ce qu'il a voulu frapper l'homme qui a eu toutes les ambitions sans en justifier aucune. Je le répète, ce n'est pas un crime privé qu'il a commis, c'est un crime social, et l'expiation que nous vous demandons, quelque terrible qu'elle soit, ne sera pas à la hauteur du crime.

« Et lorsque ce regard plein d'orgueil interrogera la multitude, son regard ne rencontrera pas un regard sympathique ; et s'il s'écriait, comme il l'a fait tout-à-l'heure : « Peuple, défends-moi ! » on lui crierait, comme on lui a déjà crié : « Assassin ! assassin ! »

L'énergique concision de ce réquisitoire produit une vive impression.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

M^e Nogent-Saint-Laurens s'exprime :

Messieurs, je ne peux imiter la concision de M. le procureur-général ; mais, rassurez-vous, je saurai être bref en accomplissant la mission sacrée que la Cour a bien voulu me confier. C'est d'elle et de la loi que je tiens cette mission, que j'ai dû accepter et que je viens remplir devant vous.

L'article 294 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un de suite, à peine de nullité de tout ce qui suivra. »

Ainsi, c'est à peine de nullité... Dans notre pays de civilisation, de philosophie et d'humanité, le principe de la défense est absolu, inévitable. La désignation par le juge est impérative pour le défenseur.

Le Barreau n'a jamais failli à ce devoir impérieux et pénible. Si je n'avais des comparaisons à redouter, je vous citerais de grands noms dans notre ordre qui, tour à tour, ont dû venir donner l'assistance là où la conscience publique semblait tracer le vide et l'abandon.

La loi a été suivie comme toujours. Soldat de la défense, j'ai été choisi pour ce poste du péril judiciaire. J'y viens, j'y reste le cœur gonflé d'amertume et de tristesse.

P'aperçois devant moi les chefs éminents de la magistrature, ceux que la supériorité de leurs talents et l'énergie de leurs services ont placés à la tête de la Cour et du parquet. Ils viennent sans doute attester, par leur présence, la grandeur et la solennité du deuil qui couvre Paris.

De deuil immense, cette douleur publique, la défense ne les troublera pas. Elle viendra d'abord s'unir à l'accusation et s'agouiller avec elle sur la tombe d'un martyr. Ah ! pourquoi faut-il que notre pays soit ainsi troublé... ? D'où vient cela ?... Que faut-il en penser ?...

Il est des esprits inquiets qui, dans leurs préoccupations, rattachent un fait pareil à des causes générales. On a perdu le sentiment du respect, de la soumission. L'orgueil règne et trouble notre temps... C'est une erreur !...

Sous l'influence auguste qui nous gouverne, l'ordre et la tranquillité sont rétablis. Chacun a le droit de bien faire, et les bonnes aspirations se développent en liberté. Inflexible pour le mal, notre gouvernement est protecteur pour le bien. La bonne foi le reconnaît, le proclame, et partout s'élève le respect qui est la conséquence d'une autorité salutaire.

Pourquoi faut-il qu'un forfait trouble ainsi la sécurité publique ?... Pourquoi, dans ces sérénités, l'éclair orange d'un crime inouï ?... Nul ne pourra le dire avec précision ; nul n'a le secret de ces effrayants contrastes. Ce sont là des mouvements individuels qui n'engagent en rien l'esprit d'un temps et l'honneur d'une société.

Ainsi donc, c'est trop vrai : le crime épouvantable est commis ; Monseigneur de Paris est mort... C'est à l'église de Saint-Etienne-du-Mont... Le vénérable prêtre conduisait la procession ; il marchait vers l'autel... on le frappe... il est tombé...

Mais rien n'est interrompu dans sa pure destinée... Si son corps est tombé sur la terre, son âme est envolée vers le ciel où l'attendent les félicités suprêmes.

Donc, sur le fait, pas de discussion. Alors, que sera la défense ?... Il en est qui s'écrieraient : « La défense !... Vous êtes la défense ?... Pourquoi êtes-vous là ?... Qu'y venez-vous faire ?... C'est une profanation... » A ceux-là je répondrais : « Je suis ici malgré moi, je suis ici pour la loi qui est au-dessus de toutes les émotions, de toutes les indignations... je témoigne par ma présence du respect que l'on porte à la loi... »

Il en est d'autres qui me diraient volontiers : « Vous êtes la défense, ne vous inquiétez pas des clameurs qui vous environnent. Portez-vous en avant, soyez résolu, soyez énergique, pas d'hésitations, pas de tremblements... »

A ceux-là je répondrais : « Vous avez une impatience et une ardeur dangereuses. La défense est un principe absolu qui doit apparaître partout, mais la défense a des bornes, des limites que la conscience et l'honneur placent devant elle... »

« Mêlée à cette grande chose que l'on appelle la justice, la défense doit en garder le niveau et la dignité. Elle ne peut prendre sa course comme un cheval emporté ; elle doit garder le frein de l'honneur, de la vertu, de la modération, de la conscience ! »

Ces idées sont vraies, je les observerai sans souci, sans inquiétude, sans scrupule ; je resterai dans la réserve, dans la modération, et c'est dans ces sentiments de réserve et de modération que la défense peut espérer quelque force et quelque utilité.

Je l'avouerai sans détour, quand j'ai dû songer à cette affaire, quand j'ai voulu combiner quelques idées, je ne trouvais que le vide et le néant. Découragé, triste, malheureux, ne trouvant rien en moi, je me pris à écouter les autres, et souvent j'ai entendu les autres qui disaient : « Il est fou !... C'est un acte insensé !... »

Il est fou !... Serait-ce vrai ?...

Voilà ; l'opposition contre cette hypothèse, cet examen de la folie, m'apparaît comme un contre-sens déplorable. En effet... Je le dis avec tous les gens de cœur et d'honneur :

Devant ce forfait, il serait consolant de trouver un fou au lieu d'un homme raisonnable.

Il serait consolant de dire qu'aucune volonté humaine, libre et éclairée, n'a pu concevoir un acte pareil, et que cet acte est né d'un vertige et d'un délire.

Si c'était la vérité, vous la diriez, et vous apporteriez un grand soulagement dans l'opinion publique, car tous, tant que nous sommes nous éprouvons une honte douloureuse à songer qu'un semblable criminel est un homme qui pense, combine et agit comme nous pouvons le faire. Nous nous prenons à mépriser, à exécuter la raison si elle peut produire de semblables résultats.

M^e Nogent rappelle ici la disposition de l'article 64 du Code pénal, qui ne voit ni crime ni délit dans l'acte de celui qui, au moment de l'action, est en état de démence, et il est amené à se demander ce que c'est que la démence ? Dégageant l'élément intellectuel de l'élément matériel, dont la réunion constitue le crime, l'avocat s'efforce d'établir qu'il faut, pour le premier, une volonté libre et éclairée. Si cet élément manque, il ne reste plus que l'homme matériel, la brute ! Si cet homme est dangereux, qu'on l'enferme ! Ce qu'il lui faut, c'est un cabanon, et non pas le glaive de la loi.

M^e Nogent St-Laurens recherche s'il y a au procès des preuves de la démence de l'accusé. Il les trouve dans les faits, dans les écrits de l'accusé, dans les témoignages extérieurs recueillis sur ce malheureux.

Dans les faits ! Ces preuves résultent de la manière dont il a accompli son forfait, en plein jour, dans une église pleine de fidèles ! Dans cet assassinat, commis pour se venger d'une interdiction sur son prêtre, qui ne l'avait pas prononcée ! Et puis, le cri qu'il pousse à aucun rapport avec cette interdiction ; il se rapporte au dogme de l'Immaculée-Conception, à ce dogme qui respire une douce et sainte mysticité, qui constitue une de ces croyances que les âmes gardent comme un parfum précieux.

Dans les écrits de l'accusé ! Vous avez entendu son testament. Dans cette lettre à M. Parent-Duchâtelet ! Méditez-la, et voyez, et vous trouverez une proportion à établir entre la cause du crime et ses effets. Si vous ne pouvez établir cette règle de proportion morale, comment ne concluez-vous pas à la folie ?

Ainsi, ni précautions préliminaires, ni mobile, ni intérêt au crime. Partout vous ne trouvez que les combinaisons d'un fou, les aspirations, les actes d'un aliéné.

Mais, dit-on, il a raisonné son crime ! Sans doute, il a les apparences d'un esprit lucide. Sa folie n'est pas continuée, je l'accorde ; mais, là-dessus, écoutez ce que dit M. Calmeil, l'un des hommes les plus compétents sur ce sujet :

« L'homme peut, sans cesser de jouir de la faculté de coordonner ses idées, de juger sainement des qualités, des rapports d'un certain nombre d'objets extérieurs, obéir sciemment, à son insu, à un vice partiel du jugement, à une aberration de la sensibilité physique, à une lésion des qualités affectives des sentiments instinctifs, et manifester une série d'idées extravagantes, des sensations, des antipathies étranges, se porter à des actes qui ne supposent plus l'empire de la raison. »

Eh bien ! de toutes les folies, la plus dangereuse peut-être est celle qui est causée par les idées religieuses. M. Pinel cite l'exemple d'un ancien moine, dont la raison avait été égarée par la dévotion. Une nuit, il crut voir la Vierge entourée d'un chœur d'esprits bienheureux, qui lui donnaient l'ordre de mettre à mort un homme qu'il traitait d'incrédule, et il accomplit l'ordre reçu dans son rêve !

Les témoignages extérieurs ! L'avocat rappelle que la mère et un frère de l'accusé se sont suicidés. Il s'appuie de l'opinion du juge d'instruction et du procureur impérial à Melun, qui ont refusé de poursuivre Verger, parce qu'ils le tenaient pour fou. Il cite la brochure par lui préparée à Bruxelles, et dont on a exigé la suppression. Il donne lecture de la lettre de M. l'évêque de Meaux, du 12 décembre 1836, lettre qui est ainsi conçue :

Monsieur, Après avoir lu le dossier qui m'a été adressé par M. le procureur impérial de Melun, et notamment votre testament, il m'est impossible de vous laisser exercer plus longtemps les fonctions ecclésiastiques dans mon diocèse ; et tous vos pouvoirs cessent à compter d'aujourd'hui.

Nous croyons que vous avez besoin d'être soigné dans une maison de santé, et si vous y consentez, je vais m'entendre pour cela avec M. le préfet. Venez aussi me voir et me donner quelques explications sur les faits étranges qui se sont passés depuis un mois. Vous devez me connaître assez pour comprendre tout la peine que vous me causez. Après vous avoir retiré d'un abîme, je ne devais pas m'attendre à cette nouvelle tribulation.

Signé : AUGUSTE, évêque de Meaux. P. S. Je vous fais remplacer tant à Soisy qu'à Bailly. Vous ne pouvez plus, jusqu'à nouvel ordre, célébrer la sainte messe dans le diocèse.

Parmi les papiers saisis chez lui, et que vous connaissez en partie, il est une lettre qui a une haute signification. Elle est adressée à M. Emile de Girardin, qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu, et à qui il écrivait ce qui suit :

« Paris, 6 février 1836.

« Monsieur Girardin,

« En vérité, monsieur, vous êtes le plus insolent personnage que j'aie jamais rencontré.

« Personne, peut-être, ne vous en a jamais dit autant.

« Recevez, monsieur, cette leçon d'un jeune prêtre qui apprend tous les jours à vivre davantage à l'école de l'infortune.

« Restons ce que nous sommes.

« Ne j'osons jamais !

« Car c'est au moment où nous voulons nous faire valoir que nous devenons méprisables.

« Votre tout dévoué,

« Signé : L'abbé VERGER. »

Il a été plus loin encore. Les tables tournantes, il en attribue l'invention au clergé ! Ecoutez là-dessus ce qu'il dit dans un écrit trouvé chez lui, et daté du jour même où il accomplissait son crime :

« J'ai oublié de parler des loteries et des tables tournantes.

« L'une et l'autre sont de l'invention du clergé ou, du moins, il en profite largement.

« Ce qu'il y a de plus triste, c'est que le gouvernement permet que ses fonctionnaires s'immiscent à ces tripotages, à des remises sans fin, quand la collecte n'a pas satisfait les espérances.

« Est-ce digne ?... Qui paye et qui attend ?... Le pauvre... etc., etc.

« Anathème ! »

Après l'examen de quelques dépositions reçues dans l'instruction et des témoignages reçus aux débats, desquels l'avocat conclut que, sans pouvoir affirmer la folie, il serait logique d'y conclure, l'honorable défenseur termine ainsi :

Tout est dit :

J'ai essayé de faire mon devoir. Vous allez faire le vôtre...

Sous les douleurs qui vous oppressent, sous l'indignation qui vous excite peut-être, vous allez saisir le sentiment calme et froid de la justice.

Si vous allez pencher vers la folie, si quelque voix intérieure, douce et pénétrante vous dit qu'il n'y a là ni intelligence ni volonté... Ah ! n'y résistez pas... Cette voix, c'est la victime, c'est le martyr, c'est Mgr de Paris, c'est lui qui est au ciel, c'est lui qui vous exhorte, qui vous conseille, qui laisse tomber dans vos âmes la miséricordieuse émanation de la vérité !...

Mon esprit se rattache à cette idée, qui est mon espoir et ma consolation... Mgr de Paris n'a pu être frappé que par un aliéné... Non, tant de douceur, tant de charité, tant de vertu, toutes ces qualités de l'âme, du cœur, de l'intelligence, qui distinguaient Monseigneur, non, tout cela n'a pas été méconnu par un être raisonnable... La raison humaine n'est pas souillée par cette exécration action. L'aliénation seule en portera la responsabilité dans les siècles à venir !

Après cette plaidoirie, M. le premier président De-langle prend la parole pour résumer les débats. M. le président s'exprime en ces termes :

Lorsque le bruit se répandit dans Paris, le 3 janvier, que Mgr l'archevêque venait de tomber sous les coups d'un assassin, il fut accueilli par des marques d'incrédulité. Cette incrédulité redoubla quand on raconta que ce forfait sans exemple avait été commis par un prêtre ! Il ne pouvait, en effet, venir dans la pensée de personne

qu'un prêtre si bon, si vertueux, doué des qualités les plus éminentes, si doux pour son clergé, pouvait avoir été victime d'un tel crime.

On arrêta l'assassin : c'était bien un prêtre, un prêtre dont la majesté du temple saint, dont les vertus de la victime n'avaient pas arrêté le bras. L'assassin, mis en présence du cadavre encore chaud de sa victime, déclare avec sang-froid qu'il n'a frappé parce qu'il avait été interdiction, et que, ne pouvant vivre de son état de prêtre, il s'était cru le droit de disposer de la vie des autres.

La seule préoccupation de l'assassin à ce moment était qu'on pût douter de sa raison, et il donne sur son crime des détails d'une effrayante précision. A la suite d'une instruction minutieuse, Verger a été renvoyé devant vous.

Vous l'avez vu, Messieurs les jurés, vous l'avez entendu. Vous avez pu apprécier ce qu'est cette nature et quelle est la grandeur du crime dont la réparation vous est demandée par la société.

M. le procureur général a pensé qu'après les impressions que vous avez reçues à cette audience, il n'avait rien à faire qu'à conclure. Que vous aurait-il dit, en effet ? que c'était un assassinat accompli par vengeance ? l'accusé s'en est vanté ; que cet homme était poussé au crime par son inconcevable orgueil ? l'accusé vous a appris ce qu'il y a de vrai dans cette accusation ! Il ne vous reste donc qu'à donner satisfaction à la société et à la loi en frappant l'accusé d'un verdict sans miséricorde.

L'avocat, messieurs (et qu'il me soit d'abord permis de rendre hommage à son dévouement et à son talent), l'avocat s'est en tout montré digne de cette profession qui assure des défenseurs à tous les accusés, à toutes les causes, même à celles qui révoltent le plus le cœur et la conscience ! Il s'est demandé s'il était possible qu'un homme sain d'esprit ait pu commettre un tel crime. Il a rappelé les faits dont l'église Saint-Etienne-du-Mont a été le théâtre, et notamment le cri qu'il aurait poussé en frappant Monseigneur.

L'avocat a rappelé les écrits émanés de l'accusé, l'acte par lui accompli à la Madeleine, la lettre de Monseigneur de Meaux, les jugements portés sur Verger par d'autres personnes, et il a conclu de ces faits et de ces écrits que cet homme ne jouit pas d'une raison complète, d'une raison qui le rende responsable de ses actes.

Messieurs, ajoute M. le premier président, il serait à désirer que ces paroles du défenseur pussent trouver créance dans vos esprits. Oui, cela serait bon pour la morale publique, qui serait soulagée en attribuant ce crime odieux à la folie !

Mais vous vous demanderez, après avoir entendu les témoins, après avoir recueilli les détails si savants, si précis qui vous ont été fournis par le médecin que vous avez entendu, si cette défense, la seule possible dans cette affaire, est conciliable avec les faits que vous connaissez. Vous vous demanderez si, au contraire, vous n'avez pas à juger la nature la plus détestablement perverse. Vous vous rappellerez les débats ; vous suivrez la carrière de l'accusé, et vous le trouverez toujours le même.

Ainsi, à Saint-Germain-l'Auxerrois, vous le verrez, malgré les bontés du digne curé de cette paroisse, s'attaquer à l'honneur de cet ecclésiastique, à son honneur, cette autre vie de l'homme dans les sociétés civilisées. Et, quand il a échoué dans ces odieuses attaques, vous le verrez recourir au contentieux et innover un illustre prêtre pour une interdiction que celui-ci n'avait pas prononcée.

Vous vous rappellerez ces débats, l'attitude de l'accusé, ses injures à la justice, aux jurés dont il avait besoin, et vous vous demanderez si tout est dit quand on a prononcé le mot de folie.

Voyez-le à l'église, près du banc d'œuvre d'abord, et ensuite bien les précautions qu'il prend pour n'être pas reconnu ; dérangé dans l'exécution de son crime ; il suit l'archevêque, la mort le suit avec lui ! il saisit le moment où le vertueux prêtre lève le bras pour bénir des femmes et des enfants age nouillés sur son passage, pour s'élaner sur lui et le frapper. Vous n'oubliez pas que la préoccupation de l'accusé a été de dresser un piédestal, de se poser en vengeur des querelles d'un trui, en réformateur des dogmes religieux et de la discipline du clergé ; voilà les points sur lesquels se portera votre attention, et vous vous souviendrez que cet homme a été poussé à crime par un orgueil inadmissible qui l'a perdu, qui est né de l'absence de tout respect pour ses supérieurs, qui est le mal de notre époque, et qui conduit fatalement au crime les ambitieux des esprits inquiets et toujours en rivalité contre l'ordre établi, et contre les lois.

Si vous trouvez dans le procès les preuves de la folie, comme il n'y a pas de crime sans intention, vous devez acquitter Verger.

Si, au contraire, il résulte de ce que vous avez entendu, des paroles de l'accusé, de ses écarts, de ses violences, qu'il a réfléchi, qu'il a voulu le crime qu'il a commis, qu'il a voulu frapper la tête du clergé de Paris, oh ! alors, vous avez à devoir terrible à remplir ! Remplissez-le, messieurs les jurés, et que la répression soit par vous élevée à la hauteur du crime que l'accusé a commis.

M. le président donne lecture des questions sur lesquelles doit porter la délib

tut à Provins, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris, présidée par M. d'Espéras.

— On serait tenté de croire que le nom de Guignon est un sobriquet donné au plaignant par allusion aux tribulations qui l'accablent sans cesse; il n'en est rien, c'est bien le nom que lui a légué son père, qui lui-même le tenait de son auteur, ce qui ferait supposer les noms propres ayant généralement pour origine un défaut ou une qualité au moral ou au physique, une profession ou toute autre cause pouvant s'exprimer par un mot que tous les ancêtres de Guignon n'ont pas joui plus que lui d'un bonheur pur et sans mélange.

Outre son guignon héréditaire, le plaignant est affligé d'une bosse, la seule chose, du reste, qui soit saillante en lui, car le pauvre diable passerait bien inaperçu sans les mîsères qu'on se plaît à lui faire endurer.

Heureusement il a un frère qui s'est fait son protecteur, chose très louable, seulement la protection est un peu brutale et elle se manifeste par force coups de pieds et tortionnelles, souvent hors de proportion avec les malices faites au pauvre bossu; c'est ainsi que le protecteur a été amené à comparaître devant la police correctionnelle.

Un marchand de poussier de mottes: J'ai vu M. Guignon donner une mornifle à...

M. le président: Une? Le témoin: Une mornifle, une plâmusse, une claque enfin...

M. le président: Exprimez-vous donc convenablement. Le témoin: Un soufflet; ça vient de ce que son frère, ils sont toujours à l'appeler M. Mayeux, parce qu'il est infirme d'une bosse et qu'ils lui font toutes les farces imaginables, au point d'y avoir jeté une fois du tabac dans l'œil, qu'il lui en est venu un amour rose (le témoin veut sans doute dire amoureuse). Finalement que, ce jour-là, on lui avait attaché une savate dans le dos, sous vos respect.

M. le président: Est-ce que ce n'est pas vous qui lui avez attaché cela? Le témoin: Non, c'est Picarole, un marchand de bou-

tons; alors, ce pauvre Guignon, il se trouve qu'il avait pincé son jeune homme... (se reprenant) Heu... excusez, je voulais dire qu'il avait soufflé avec deux ou trois godailliers qui l'avaient pocharé par exprès.

M. le président: Si vous ne vous exprimez pas plus convenablement, je vais vous retirer la parole. Le témoin: L'habitude de ces mots-là, faites excuse; pour lors, étant *divéré*, il sort dans la rue avec sa savate, sous vos respect, dans le dos, et il se met à danser dans la rue comme un particulier à l'ivré, que voilà tous les gamins qui courent après lui en lui criant la chianlit; qu'alors s'il son frère qui s'en vient me tomber dessus, croyant que c'était moi l'auteur de la savate. Certainement, je suis un homme, mais pas dans sa catégorie, ayant-z-eu, lui, déjà des condamnations pour batterie. Je lui ai dit que ça n'était pas moi, que c'était Picarole, et qu'alors il a tombé sur Picarole, et qu'il y a flanqué une patée... Heu... pardon, je voulais dire une tripotée...

M. le président: Allez vous asseoir. (Au prévenu.) Vous avouez? Le prévenu: Certainement; pourquoi font-ils de mon frère une vraie victime? M. le président: C'est bien de défendre votre frère contre ses agresseurs, mais vous êtes très violent, vous avez déjà été condamné plusieurs fois pour coups, et il ne s'agissait pas de votre frère, notamment à Pontoise, trois mois.

Le prévenu, cherchant dans sa mémoire: A Pontoise... de n'en reviens pas... Ça concerne un autre, bien sûr. Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 26 décembre, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie:

Vente en surtaxe. Lemasse, boucher, rue des Martyrs, 3, autre contravention pour mélange de catégories dans la même pesée, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Hausman, boucher, rue du Temple, 69, deux autres contraventions pour mélange de ca-

tégories, en tout trois contraventions, trois jours de prison et 15 fr. d'amende. — Boyer, boucher, rue Montmartre, 71, 11 fr. d'amende. — Carot, boucher, rue d'Angoulême-du-Temple, 22, 11 fr. d'amende. — Lambert, boucher, passage Saint-Guillemme, 22, 11 francs d'amende. — Lebrun, boucher, rue du Dragon, 22, 15 francs d'amende. — Alme, boucher, 13, rue Bellechasse, un jour de prison et 15 francs d'amende. — Neelh, boucher, 69, rue Vieille-du-Temple, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Debussy, boucher à La Chapelle, 13, rue de la Goutte-d'Or, tenant et c. n. n. 38 au marché des Prouvaires, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Papillon, boucher, 252, rue Boulevard, par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Leteaux, boucher, 105, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 15 fr. d'amende. — Vaugan, boucher, 169, rue Saint-Honoré, 15 fr. d'amende. — Orange, boucher, 2, rue des Quatre-Vents, 5 fr. d'amende. — Herouin, boucher, 19, rue de la Michodière, 5 fr. d'amende, omis d'étiqueter, un jour de prison et 10 fr. d'amende.

Non remise de bulletins. Maurice, boucher, 50, rue de Lanery, deux contraventions, 6 fr. d'amende. — Bellamy, boucher, 1, rue du Marché-Saint-Honoré, par défaut, un jour de prison et 10 fr. d'amende. — Bezdard, boucher, 44, rue Panoyeux, 3 fr. d'amende. — Francome, boucher, 13, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3 fr. d'amende. — Hélier, boucher, 58, rue Saint-Anne, 3 fr. d'amende. — Mary, boucher, 77, rue Richelieu, 3 fr. d'amende. — Jullemier, boucher, 1, rue Neuve-des-Petits-Champs, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Lemaire, boucher, 37, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 3 fr. d'amende. — Verrier, boucher, 161, rue du Faubourg-Poissonnière, deux contraventions, par défaut, 10 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes. Veuve Maillard, boucher, 4, rue d'Enfer, par défaut: 1 jour de prison et 5 fr. d'amende. — Sue, boucher, 13, rue du Sentier, 5 fr. d'amende.

Mélange de catégories. Cheret, boucher à Fontenay-sous-Bois, 3 fr. d'amende. — Chatel, boucher, 134, rue du Bac, 5 fr. d'amende.

Omission d'affichage de la taxe. Courgebet, boucher, 83, rue Montmartre, 2 fr. d'amende.

EMPRUNT ESPAGNOL DE 81 MILLIONS DE FRANCS (300 millions de réaux)

EN TITRES 3 0/0 EMIS A 38.56, SOIT 7.78 0/0 (PLUS DE 7 3/4 0/0 DE REVENU)

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

L'emprunt espagnol de 81 millions de francs (300 millions de réaux effectués) en titres 3 0/0 de la dette extérieure, a été adjugé le 17 décembre, à la suite d'une enchère publique à laquelle ont pris part:

Les banquiers espagnols, représentés par M. Molinero, La société du Crédit mobilier Rothschild; La maison J. Mirès et C^e; Les banquiers espagnols ont soumissionné l'emprunt à 42 f. 40

La société de Crédit mobilier Rothschild à 42 55

L'emprunt a été adjugé à la maison J. Mirès et C^e à 42 56

Par suite des bonifications accordées, le prix réel de cet emprunt doit être établi comme suit:

Prix d'adjudication 42 f. 56

A déduire: Commission 3 fr. 4 50

Coupon d'intérêt échu le 31 décembre 1 50

Le prix réel est donc de 38 f. 06

Conformément au système qu'elle a adopté depuis longtemps, d'associer le public aux avantages de ses entreprises, la maison J. Mirès et C^e ne prélève, en dehors du change de place, qu'un bénéfice de 1/2 0/0, soit 50 centimes.

En conséquence, elle émet l'emprunt au prix de 38 fr. 56 c.

Ce qui représente un revenu de 7 3/4 p. 0/0 avec toutes les probabilités d'augmentation de capital d'un fonds émis à 38,56 et dont le pair est de 100 fr. Les intérêts sont payés comptant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet:

à Paris, Madrid, Londres.

L'exte des titres de la dette extérieure est en trois langues française, espagnole et anglaise. Conformément au décret de S. M. la reine d'Espagne, les versements seront effectués par cinquième et de la manière suivante:

20 pour 100 après la répartition, 20 pour 100 le 15 février, 20 pour 100 le 15 avril, 20 pour 100 le 15 août.

Le premier versement représentant 10 pour 100 de la souscription aura lieu en souscrivant. Ce versement sera imputé sur le premier paiement de 20 pour 100 de la rente accordée, et le surplus sera remboursé.

Après le versement des premiers 20 0/0, les souscripteurs auront la faculté d'escompter, avec bonification d'intérêt ou de plusieurs termes de l'emprunt. Bientôt les versements seront échelonnés jusqu'au mois d'octobre, les coupons d'intérêts sont acquis aux souscripteurs à partir du 1^{er} janvier 1857.

TABLEAU INDICANT LA VALEUR EN RENTE, LE CAPITAL A PAYER, AINSI QUE LE MONTANT DU PREMIER DIXIÈME A VERSER EN SOUSCRIVANT.

Table with 3 columns: RENTE, PREMIER VERSEMENT 10 0/0 en souscrivant, CAPITAL A PAYER. Rows include values for 150, 300, 450, 600, 750, 900, 1,050, 1,200, 1,500, 1,800, 2,100, 2,400, 2,700, 3,000, 6,000, 12,000, 24,000, 48,000, 60,000, 90,000, 120,000, 240,000, 300,000.

PRIX DE REVENU DE 1,500 FR. DE RENTE 3 POUR 100 DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

Table with 3 columns: NOMS DES ÉTATS, MONTANT DE LA RENTE, CAPITAL nécessaire pour l'acheter. Rows include ANGLETERRE, FRANCE, HOLLANDE, BELGIQUE, AUTRICHE, PIÉMONT, ESPAGNE dette ext.

La souscription est ouverte à partir du 15 janvier: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99; La souscription sera fermée:

Pour Paris, le 25 janvier; Pour les départements, l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne, le 30.

La répartition générale aura lieu à partir du 4 février. Adresser les demandes d'emprunt, par la poste, à MM. J. Mirès et C^e, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries et les chemins de fer.

Toute demande d'emprunt qui ne sera pas accompagnée dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE). — On lit dans le Journal du Havre:

« Une correspondance de Pornambuc, du 20 décembre, donne la nouvelle suivante, relative au sauvetage de deux naufragés du Lyonnais, qui se trouveraient les seuls survivants de tous ceux qui ont pris place sur le radeau: « Le capitaine du brick Commerce, venant des Etats-Unis, à destination de Rio-Janeira, rapporte avoir communiqué avec le trois-mâts Essex, venant de Boston, et ayant trois jours de mer. L'Essex avait à bord deux hommes recueillis sur un radeau, auquel étaient attachés deux barils vides, dont un portait la marque du steamer Lyonnais.

« Autant qu'il était possible de s'entendre avec les deux naufragés, car personne à bord de l'Essex ne comprenait bien le français, on avait cru comprendre qu'ils provenaient du steamer Lyonnais, coulé, dans la nuit, six jours auparavant, par un abordage, et mis en pièces. 60 personnes environ se seraient noyées successivement; quelques autres, et parmi elles le capitaine et le second, auraient pris place dans des embarcations. Enfin, les deux naufragés étaient les seuls survivants des six personnes qui se trouvaient sur le radeau. »

« Pour peu qu'on se rappelle les détails donnés sur l'événement par le rapport de M. Luguère, et confirmés par tous ses compagnons de naufrage, on est frappé des incohérences de la version que nous venons de traduire, et dont il est presque impossible de concilier les éléments avec les faits déjà connus. Du reste, ces contradictions s'expliquent par cette circonstance que personne, à bord de l'Essex, ne comprenait la langue des naufragés. Quoi qu'il en soit, un fait paraît heureusement acquis, c'est que deux autres naufragés du Lyonnais ont été recueillis six jours après le sinistre.

« Reste à savoir quelle était la destination de l'Essex, et, par conséquent, de quel côté nous viendront les détails de ce sauvetage. »

— L'administration de la Loterie SAINT-ROCH ayant fait opérer la rentrée d'un certain nombre de billets provenant de l'excédant de quelques dépôts, pourra encore en fournir aux retardataires d'ici au dernier tirage dont l'époque définitive et tout à fait irrévocable est annoncée plus loin. (Voir aux annonces.)

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra en trois actes, joué par MM. Barbot, Saint-Foy, Nathan, Lemaire, M^{lle} Rey, Decroix et Félix; précédé de Jean de Paris, Mardi, première représentation de Psyché, opéra en trois actes.

— JARDIN-D'HIVER. — Le 3^e bal, paré, masqué et travesti, annoncé pour jeudi prochain, ne sera pas moins brillant que les deux premières fêtes de nuit, dont le succès a été immense.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, foule; cette affluence prodigieuse s'explique facilement par la manière habile et remarquable avec laquelle Hamilton compose et exécute ses intéressantes séances.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M^e Henri CESSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, successeur de M^e Lombard.

Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 19 février 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Belleville près Paris, rue des Partants, 17, composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés, d'un étage en mansardes avec combles au-dessus; petite cour pavée par derrière, entourée de petites constructions.

Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Henri CESSELIN, avoué poursuivant; Et sur les lieux. (6600)

MAISONS A PASSY ET A PARIS

A vendre en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 janvier 1857, savoir:

1^{re} Une MAISON de CAMPAGNE et jardin à Passy, rue de Boulainvilliers, 33, sur la mise à prix de 15,000 fr.

2^{re} Une MAISON à Paris, rue Poissonnière, 23, d'un rapport brut de 6,032 fr. 40 c. Sur la mise à prix de 3,000 fr.

3^{re} Une MAISON à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, d'un rapport brut de 13,211 fr., avant trois ans, de 13,741 fr., sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser à M^e LOUVEAU, avoué poursuivant, rue de Gaillon, 13; à M^e Lesage, avoué, et à M^e Watin et Von, notaires. (6607)

MAISON CITÉ DU WAUXHALL

Etude de M^e Camille BOUTET, avoué à Paris, rue de Gaillon, 20.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 janvier 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Wauxhall, 6. Mise à prix: 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e BOUTET, avoué poursuivant, rue de Gaillon, 20, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; A M^e Lemaire, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; A M^e Debierre, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (6599)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE LABOURABLES

Etude de M^e CAMBROGER, avoué, à Paris, rue de Rivoli, 132.

Vente sur licitation, en l'étude de M^e CORICON, notaire à Lery (Eure), le 25 janvier 1857, DE PIÈCES DE TERRE labourables, en onze lots, situées communes de Notre-Dame-du-Vaudreuil et de Saint-Cyr-du-Vaudreuil, arrondissement de Louviers, canton du Pont-de-l'Arche (Eure).

Sur la mise à prix totale de 19,980 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e CAMBROGER, avoué; 2^o A M^e CORICON, notaire à Lery. (6606)

Ventes par autorité de justice.

Le 18 janvier. Sur la place publique de la Villette. Consistant en:

(225) Environ 120 litres de liqueurs, tonneaux vides, caisses, séries de lettres et n^{os} en cuivre, etc. A la Villette, rue de Flandres, 143.

(226) Commode, tables, chaises, glaces, forge, soufflet, machine à percer et à cintrer, etc.

(227) Tables, secrétaire, piano, commode, guéridon, glaces, jument, etc.

Sur la place de la commune de Montmartre. (228) Commode, buffet, tables, chaises, glaces, meuble de salon, bibliothèque contenant 80 vol. Le 19 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (229) Bureaux, chaises, table, glace et autres objets.

(230) Chaises, fauteuils, piano, bureau, mantelets et autres objets. (231) Meubles meublants de toutes espèces, ustensiles de cuisine, etc.

(232) Tables, chaises, commode, fauteuils, crapaud, canapé, glaces, table à jeu, pendule, etc. (233) Chaises, tables, commode, pendule, secrétaire, table de nuit, buffet, ustensiles de cuisine. (234) Bureau, armoire à glace, canapé, fauteuils, chaises, tables.

(235) 600 douzaines de chemises en coton, comptoirs, chaises, tables, etc. (236) Glaces, fauteuils, commode, table, buffet, chaises, etc. (237) Coupé à 4 places doublé de drap gris, cheval, harnais, etc.

(238) Tables, poêle en faïence et ses tuyaux, chaises, rideaux, et autres objets. (239) Tables, chaises, secrétaire, glace, fauteuils, pendules, buffets. (240) Chaises, tables, comptoirs, casiers, articles de mercerie et de passementerie, etc. (241) Bureau, secrétaire, bibliothèque, environ 1,300 volumes, fauteuils et chaises, etc.

(242) Tables, canapé, commode, fauteuils, étagère, vases, pendules, chaises, porcelaines, etc. (243) Bureau-ministre, fauteuils, table à ouvrage, gravures, lampes modérateur, buffet, etc. (244) Fauteuils, chaises, commode, œil-de-bœuf, fontaine. A Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 173.

(245) Sept vaches, tables, armoire, buffet, linge, ustensiles de ménage, etc. A Paris, rue Lascazes, 10.

(246) Piano, tabourets, fauteuils, canapés, chaises, guéridon, candélabres, glaces, lampes, vases, etc. A Paris, rue de la Bienfaisance, 11.

(247) Chaises, glaces, fauteuils, canapé, tables, divan, armoire, commode, armures, etc. Le 20 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (248) 1,308 chemises, jupons, camisoles, comptoirs, commode et autres objets. (249) Tables, chaises, fauteuils, œil-de-bœuf, lustres et autres objets.

(250) Bureau, buffet, pendules, flambeaux, candélabres, commode, glaces, chaises, etc. (251) Chiffonnier, tables, fauteuils, canapé, rideaux, matelas, chaises, etc.

(252) Fauteuils, guéridon, casier, table, buffet, armoire à glace, canapé, chaises, bureau, etc. (253) Machine à vapeur, châssis en fer, commode, buffet, table de nuit, glace, pendule, etc.

(254) Deux meubles de salon en boule, canapés, fauteuils, chaises, tapis, armoire à glace, etc. Boulevard de Strasbourg, 41.

(255) Comptoirs, bureaux, tables, consoles, chaises, pendules, verres à boire et autres, etc. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

(256) Comptoirs, glaces, pendules, flambeaux, calorifère, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 34.

(257) Armoires, bibliothèque, buffets, fauteuils, chaises, tables et autres objets. A Paris, rue du Pélican, 8.

(258) Commodes, bureaux, glaces, fauteuils, chaises, fontaine, établis, planches, madiers, etc. Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21.

(259) Bureau, canapé, fauteuils, chaises, pendule, candélabres, tableaux, rideaux, statue, etc. 21 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (260) Comptoirs, balances, 1,000 kil. d'émaux en baguettes, bureau, table.

COMP^{TE} FONCIÈRE DU RAINCY

L'assemblée convoquée pour le 17 janvier n'ayant pas réuni un nombre d'actions suffisant, une nouvelle assemblée générale de MM. les actionnaires de la société Bigard, Fabre et C^e, dite Compagnie foncière du Raincy, est convoquée pour le mardi 27 janvier 1857, à deux heures, dans les salons de l'hôtel d'Asmont, rue Basse-d'Empart, 8, à Paris. Pour entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance sur la situation de la société, et délibérer, s'il y a lieu, sur les modifications

statutaires qui pourraient être proposées en conformité des statuts. Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions, les faire viser et retirer une carte d'admission. Les justifications, visa et retrait de carte se font au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, jusqu'à l'avant-veille de l'assemblée. Les cartes délivrées pour le 17 serviront pour le 27 sans autres formalités. (17156)

Le gérant, BIGARD, Fabre et C^e.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie d'Exploitation de Mines de houille et de schistes de la Sarcellerie (ancienne compagnie Bourbonnaise) sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 7 février prochain, à midi, au siège social, 2, boulevard de Strasbourg. Elle a pour objet: 1^o d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise; 2^o d'entendre le rapport du conseil de surveillance sur la position de la société et sur les comptes présentés par le gérant; 3^o de débattre et d'approuver lesdits comptes; 4^o d'établir la fixation des intérêts ou dividendes à distribuer aux actionnaires; 5^o de nommer les membres du conseil de surveillance conformément à la loi de 1836. Pour être admis à cette assemblée, il faudra posséder au moins dix actions de 500 fr. ou cinquante coupons de 100 fr., et en avoir fait le dépôt au siège social cinq jours avant celui de l'assemblée. MM. les actionnaires sont également prévenus que l'échange des titres de l'ancienne Compagnie Bourbonnaise d'Eclairage minérale commencera au siège social à partir du 10 février prochain, contre des titres de la compagnie de la Sarcellerie. (17158)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

MM. A. Prost et C^e, 46, rue Neuve-des-Mathurins, ont l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions de la 2^e émission de la Compagnie générale des Caisse d'Escompte, que le dixième versement de 25 francs sur ces actions aura lieu le 25 janvier au 5 février prochain. Le coupon d'intérêt de la même émission payable à Paris et dans toutes les caisses d'escompte des départements, à partir du 2 janvier, est fixé à 5 fr. 20. (17162)

SOCIÉTÉ DU CHARBON ARDENT.

MM. les actionnaires de la société du Charbon ardent, sont convoqués en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, rue de Richelieu, 100, le mardi 10 février prochain, quatre heures, à l'effet de nommer un conseil de surveillance conformément à la loi du 23 juillet. Cette assemblée ayant lieu conformément au §3

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

de J.-P. LAROZE, Chimiste. PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec les mêmes soins que le savon médicinal, il pourrait, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.

PAIX DU PAIN: 1 FR. 50; LES 6, 8 FR. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (17114)

Le DERNIER TIRAGE de la LOTERIE SAINT-ROCH aura lieu tout à fait irrévocablement, à Montpellier, le Lundi 26 Janvier courant, à une heure après-midi, sous la surveillance de M. le Préfet de l'Hérault. Gros lot : 100,000 fr., un lot de 20,000 fr., un lot de 15,000 fr., etc. — TOTAL : 116,500 FRANCS, qui seront délivrés en espèces et sans réduction.

La clôture de la vente des billets aura lieu le 25 janvier, à minuit. — AVIS aux retardataires qui s'exposeraient à ne pouvoir plus se procurer des billets s'ils attendaient au dernier moment. Quelques billets disponibles restent encore à l'administration à Montpellier, rue Embouque-d'Or, 1, et chez M. LETHEUX, agent général, rue Neuve-les-Petits-Champs, 35, à Paris.

Toute personne qui adressera un mandat de DIX francs, sur la poste, à l'une de ces deux adresses, recevra, par le retour du courrier, dix billets variés et, immédiatement après le tirage, la liste officielle des numéros gagnants.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32^{me} ANNÉE

Shul, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROVISION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. 32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames-venues, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ETATS-UNIS. (A franchir.)



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

DEPURATIF du SING. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUMONS, VIRUS, ALTEIATIONS du RANG, etc. Par la méthode de CHARLES LAFAYE, pharmacien, 75, rue de Valenciennes, 75. — 75 L. — Envois et remboursements. (18650)

DRAGÉES PECTORALES de LAURENT. Le Sirop de mou de veau du Codex fortement chargé des substances adoucissantes et béchiques dont il est composé, est le meilleur pectoral connu, mais il s'altère promptement et perd ainsi la plus grande partie de ses propriétés.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉ ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 25, Boulevard des Filles-du-Caluvaire, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition. Madame J. GILLOT-MALLIER donne avis qu'elle n'a ni pris possession, ni acheté le négoce de vins du sieur GULLY, rue des Gravilliers, 48, ainsi que cela a été, par erreur, affiché dans la Gazette des Tribunaux du dix janvier. (17134)

de ses collègues, le trois janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, ayant agi en son nom personnel et comme tuteur et se portant fort de Georges-Alphonse, Pauline-Henriette Anna-Lucie et Mathieu-Blanche OULMAN, ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Oulman, et seuls héritiers, chacun pour un quart, dudit feu sieur leur père, avec promesse de rapporter leur ratification au fur et à mesure de leurs majorités respectives.

la signature sociale sont GESBERT fils et C^o; le fonds social est fixé à cinquante mille francs, dont vingt-cinq mille francs fournis par le commanditaire. En cas de perte ou de dépréciation de plus de moitié du capital social, la société peut être dissoute à la volonté de l'un ou de l'autre des associés. Signé: GESBERT. (5814)

de Soulage, 15, et Désiré-Prospér BERNARD, demeurant audit Bercy, rue de Valenciennes, 108, par acte passé devant ledit M^o Foucher, le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Ledit Bernard seul a été nommé liquidateur de cette société. COUDRAT, mandataire, Paris, rue des Batailles, 5. (5812)

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Du sieur MAILLARD (Frédéric), boulanger, rue du Faubourg-du-Temple, 435, le 22 janvier, à 12 heures (N^o 13214 du gr.). Du sieur PAQUET (Joseph-Marie), anc. pharmacien, rue La Fayette, 34, le 23 janvier, à 3 heures (N^o 13149 du gr.).

le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 12693 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de la dame ROSA (Virginie-Marie-Joseph) FATOU, femme contradictoirement séparée quant aux biens du sieur Louis ROSA, cafetier, rue Beaurepaire, 17, sont invités à se rendre le 22 janvier, les 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

diés, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 12570 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de la dame GRAIN (Aristide-Léonard), marchand de nouveautés, rue de Valenciennes, 16, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 13292 du gr.).

Sociétés. Suivant acte sous signatures privées, des trois janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pomme, qui a reçu six francs. M. Lucien GUBERT, fabricant de gants, demeurant à Millan (Aveyron), le madame Louise-Eugénie ELOTARD, veuve de M. Etienne BUSCARLET, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5. Ont prorogé jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept la société ayant existé entre feu M. Buscarlet et M. Gubert.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

du cabinet de M. SALLÉ, juriscoronsulteur, à Paris, rue de Valenciennes, 108, 3. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre: 4^o M. Pierre-François GIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 2^o M. Charles ALLARD, bimbelotier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108; 3^o M. Armand-Adolphe-Joseph CLASTÈRE, bimbelotier, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 6.

Dissolution de société. D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le cent quatre-vingt-neuf, enregistré. Il appert que la société en participation qui a existé entre M. Pierre-Denis MAILLARD et M. Jean-Baptiste-Alphonse GRAUDET, demeurant l'un à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, pour la fabrication et la vente des lampes-modèles, et dont le siège est à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, a été dissoute à partir du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pierre-Denis MAILLARD, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DELACROIX. (5819)